

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 56^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 12 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Dispositions applicables à certains personnels militaires — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1853).
2. — Dispositions concernant les officiers de l'armée de mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1855).
3. — Assurances sociales agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1857).
Motion de renvoi à la commission: MM. Cassagne, Boulin, Durhet, président de la commission; Rochereau, ministre de l'Agriculture. — Rejet.
Art. 1^{er} du projet de loi.
MM. Rochet, Debray, Laurent, Laudrin, Degraeve, Miek, Garraud, Marloite, Rousseau, Delachenal.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Ordre du jour (p. 1871).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 550 relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires (rapport n° 722).

Je donne lecture du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Art. 1^{er}. — I. — L'article 26 modifié par l'article 16 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et les articles 27 et 28 de la loi

du 18 avril 1935 sur le service des poudres sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Dans leurs corps respectifs, les ingénieurs chimistes du service des poudres, les ingénieurs des travaux de poudrerie et les officiers d'administration du service des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les ingénieurs et officiers d'administration en chef, les ingénieurs et officiers d'administration principaux exclusivement au choix, parmi les ingénieurs et officiers du grade immédiatement inférieur ;

« b) Les ingénieurs et officiers d'administration de 1^{re} classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les ingénieurs et officiers de 2^e classe ;

« c) Les ingénieurs chimistes de 2^e classe, parmi les ingénieurs de 3^e classe réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1891.

« Les ingénieurs des travaux de poudrerie de 2^e classe :

« 1^o Sous réserve du cas prévu au 2^o, parmi les ingénieurs de 3^e classe réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1891 ;

« 2^o Dans la limite d'un cinquième des nominations à faire dans ce grade parmi les techniciens d'études et de fabrications ou les agents sur contrat des catégories A et B réunissant les conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des armées et à défaut de candidats de cette catégorie parmi les ingénieurs visés au 1^o ci-dessus.

« Les officiers d'administration de 2^e classe :

« 1^o Sous réserve du cas prévu au 2^o parmi les officiers d'administration de 3^e classe réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1891 ;

« 2^o Dans la limite de un dixième des nominations à faire dans ce grade parmi les secrétaires administratifs masculins ou les agents sur contrat masculins réunissant les conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des armées et à défaut de candidats de cette catégorie parmi les officiers d'administration visés au 1^o ci-dessus.

« d) Les ingénieurs et officiers d'administration de 3^e classe dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des armées et contresigné par le ministre des finances.

« Art. 27. — Les agents techniques des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les agents techniques principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, un cinquième à l'ancienneté, quatre cinquièmes au choix, parmi les agents techniques de la classe inférieure ;

« b) Les agents technique de 1^{re} classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix parmi les agents techniques de 2^e classe ;

« c) Les agents techniques de 2^e classe, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix, parmi les agents techniques de 3^e classe ;

« d) Les agents techniques de 3^e classe dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des armées et contresigné par le ministre des finances. »

« II. — A titre provisoire et en attendant la publication des décrets prévus au I ci-dessus, les modalités de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie, des officiers d'administration du service des poudres et des agents techniques des poudres, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, resteront applicables. »

« Art. 2. — Les quatre premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1935 relative à la création d'un service des fabrications d'armement, modifié par l'article 3 du décret du 20 mars 1939, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs militaires des fabrications d'armement sont normalement recrutés parmi les élèves sortant de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics.

« Ces élèves sont nommés ingénieurs avec le grade et la date de prise de rang que leur confèrent les lois et règlements en vigueur.

« Ils sont reclassés entre eux, à la sortie de l'école nationale supérieure de l'armement, dans le grade d'ingénieur de 2^e classe ou, éventuellement, dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, respectivement, suivant leur classement de sortie de cette école. »

« Art. 3. — I. — L'article 22 de la loi du 3 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les officiers d'administration de l'armement sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les officiers d'administration en chef et principaux, exclusivement au choix, parmi les officiers d'administration du grade immédiatement inférieur ;

« b) Les officiers d'administration de 1^{re} classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les officiers d'administration de 2^e classe ;

« c) Les officiers d'administration de 2^e classe :

« 1^o Sous réserve du cas prévu au 2^o, parmi les officiers d'administration de 3^e classe, après deux ans d'ancienneté de grade ;

« 2^o Jusqu'à concurrence de un dixième des nominations à faire dans ce grade, après examen professionnel, parmi les secrétaires administratifs masculins ou les agents sur contrat masculins dans les conditions fixées par décret.

« A défaut de candidats de cette dernière catégorie, parmi les officiers d'administration de 3^e classe comptant deux ans de grade ;

« d) Les officiers d'administration de 3^e classe, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des armées et contresigné par le ministre des finances. »

« II. — A titre provisoire et en attendant la publication des décrets prévus au I ci-dessus, les modalités de recrutement actuellement en vigueur pour les adjoints administratifs seront applicables aux officiers d'administration de l'armement. »

« Art. 4. — I. — L'article 51 ter de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51 ter. — Les ingénieurs militaires de l'air sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les ingénieurs généraux de 1^{re} classe, les ingénieurs généraux de 2^e classe, les ingénieurs en chef de 1^{re} classe, les ingénieurs en chef de 2^e classe et les ingénieurs principaux, exclusivement au choix, parmi les ingénieurs de grade immédiatement inférieur ;

« b) Les ingénieurs de 1^{re} classe ;

« 1^o Parmi les ingénieurs de 2^e classe, moitié au choix, moitié à l'ancienneté ;

« 2^o Parmi les ingénieurs des travaux de l'air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1^{re} classe ;

« c) Les ingénieurs de 2^e classe ;

« 1^o Parmi les ingénieurs de 3^e classe qui réunissent deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2^o Parmi les ingénieurs de 2^e classe des travaux de l'air.

« Pour être admis dans le corps des ingénieurs de l'air, au titre des paragraphes b et c ci-dessus, les ingénieurs des travaux de l'air doivent avoir, au 31 décembre de l'année en cours, au minimum 30 ans d'âge et huit ans de services effectifs dans le corps des ingénieurs des travaux de l'air et être inscrits sur un tableau établi à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel qui portera, en particulier, sur les connaissances théoriques, scientifiques et pratiques de la spécialité du candidat.

« Le nombre de postes annuellement réservé aux ingénieurs des travaux de l'air est au plus égal au dixième du nombre total des ingénieurs de 2^e classe de l'air et des ingénieurs de 3^e classe de l'air promus, au cours de l'année civile qui précède, aux grades d'ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe de l'air. Le calcul sera fait en arrondissant éventuellement à la dizaine la plus proche le nombre des ingénieurs promus ; il sera tenu compte l'année suivante des postes qui, de ce fait, auront été ajoutés ou retranchés.

« Les ingénieurs des travaux de l'air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1^{re} classe et les ingénieurs de 2^e classe des travaux de l'air prennent rang respectivement dans les grades d'ingénieur de 1^{re} classe de l'air et d'ingénieur de 2^e classe de l'air dans l'ordre de leur classement sur le tableau d'aptitude.

« Les ingénieurs des travaux de l'air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1^{re} classe ne peuvent être nommés qu'après les ingénieurs de l'air figurant déjà au tableau d'avancement lors de l'établissement du tableau d'aptitude susvisé.

« Les ingénieurs de 3^e classe étant, après deux ans de grade promus à la 2^e classe, cette classe peut comporter exceptionnellement des effectifs supérieurs à ceux fixés par les tableaux annexés à la loi du 10 avril 1935 relative aux cadres et effectifs de l'armée de l'air, modifiée par le décret du 15 mai 1940 et les textes ultérieurs.

« d) Les ingénieurs de 3^e classe :

« 1^o Pour les deux tiers des nominations annuelles à faire dans ce grade, parmi les élèves sortant de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics ; à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les candidats visés à l'alinéa 2^o ci-après ;

« 2^o Pour le troisième tiers, par un concours où les candidats devront avoir 20 ans au moins et 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et être titulaires de diplômes ou certificats dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport du ministre des armées ; à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves visés à l'alinéa 1^o ci-dessus.

« Les ingénieurs de 3^e classe suivent les cours de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

« Les ingénieurs de 3^e classe recrutés par concours doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit années à compter du jour de leur nomination à ce grade.

« Ceux de ces ingénieurs qui, sauf cas de réforme pour raison de santé, ne remplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser à l'Etat la solde budgétaire nette du dernier semestre d'activité, ainsi que les frais de scolarité à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, et, s'il y a lieu, les frais d'instruction au pilotage calculés sur la base du prix de revient du brevet des corps techniques à l'époque de cette instruction. »

« II. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, la proportion maximum des postes offerts au recrutement des ingénieurs de l'air parmi les ingénieurs des travaux de l'air après examen professionnel, fixé ci-dessus à un dixième, sera porté à un huitième.

Les ingénieurs des travaux de l'air d'un grade supérieur à celui d'ingénieur de 1^{re} classe prendront rang dans le grade d'ingénieur de 1^{re} classe de l'air avec une bonification d'ancienneté de deux ans. A égalité d'ancienneté dans le grade, déterminée compte tenu de cette bonification de deux ans allouée dans le corps des ingénieurs de l'air, ils se classeront sur la liste d'ancienneté après les ingénieurs de 1^{re} classe de l'air déjà en fonctions.

« III. — L'article 51 quinquies de la loi du 9 avril 1935 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51 quinquies. — Les ingénieurs militaires des travaux de l'air sont recrutés ainsi qu'il suit :

« a) Les ingénieurs en chef des travaux et les ingénieurs principaux des travaux exclusivement au choix, parmi les ingénieurs des travaux de grade immédiatement inférieur ;

« b) Les ingénieurs de 1^{re} classe des travaux, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, parmi les ingénieurs de 2^e classe des travaux ;

« c) Les ingénieurs de 2^e classe des travaux :

« 1^o Parmi les ingénieurs de 3^e classe des travaux réunissant deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2^o Dans la limite du cinquième du nombre des ingénieurs de 3^e classe des travaux promus au cours de l'année civile qui précède, parmi les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des armées. Le calcul des postes sera fait en arrondissant à cinq ou au multiple de cinq le plus proche le nombre des ingénieurs promus ; il sera tenu compte l'année suivante des postes qui, de ce fait, auront été ajoutés ou retranchés.

« d) Les ingénieurs de 3^e classe des travaux sont recrutés soit directement sur titres, soit par concours dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des armées et contresigné par le ministre des finances.

« Les ingénieurs de 3^e classe des travaux de l'air suivent les cours de l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

« Les ingénieurs de 3^e classe de travaux de l'air recrutés, soit directement, soit par concours doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit années à compter du jour de leur nomination à ce grade.

« Ceux qui, sauf cas de réforme pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement, sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser à l'Etat la solde budgétaire nette du dernier semestre d'activité, ainsi que les frais de scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques et s'il y a lieu, les frais d'instruction au pilotage calculés sur la base du prix de revient du brevet des corps techniques à l'époque de cette instruction. »

« IV. — L'article 51 octies de la loi du 9 avril 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51 octies. — a) Les ingénieurs de 3^e classe de l'air nommés à la même date, prennent rang dans le corps dans l'ordre suivant :

« 1^o Ingénieurs de 3^e classe provenant du recrutement direct à l'école polytechnique ;

« 2^o Ingénieurs de 3^e classe provenant du concours.

« Dans chacune des catégories visées ci-dessus, ils se classent entre eux d'après le classement de sortie de l'école polytechnique ou du concours ;

« b) Les ingénieurs de 3^e classe des travaux de l'air nommés à la même date prennent rang dans le corps dans l'ordre suivant :

« 1^o Ingénieurs de 3^e classe des travaux de l'air provenant du recrutement direct ;

« 2^o Ingénieurs de 3^e classe des travaux de l'air provenant du concours.

« Les conditions de classement des intéressés seront fixées par le décret prévu à l'article 51 quinquies, d). »

« V. — A titre provisoire et en attendant la publication des décrets prévus au III ci-dessus, les modalités de recrutement

des ingénieurs militaires des travaux de l'air, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi resteront applicables.

« VI. — A titre transitoire, les ingénieurs de l'air et les ingénieurs des travaux de l'air provenant respectivement des ingénieurs des travaux de l'air d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur de 1^{re} classe des travaux et des techniciens d'études et de fabrication des services techniques de l'aéronautique, recrutés après examen professionnel au cours des quatre dernières années précédant la date de publication de la présente loi, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an dans le grade qu'ils détiennent à cette date. Cette bonification est exclusive de tout rappel de solde. »

« Art. 5. — L'article 84 (3^e) et le dernier alinéa de ce même article de la loi du 13 décembre 1952 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 84. —

« 3^o Parmi les personnels navigants de la marine marchande et l'aéronautique civile réunissant certaines conditions de navigation, de brevet et d'âge fixées par décret.

« Ces personnels navigants sont nommés suivant leur provenance, dans le corps des officiers de marine, des officiers des équipages, des ingénieurs mécaniciens ou du commissariat et y reçoivent le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} ou de 2^e classe, ou les grades assimilés. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. René Plevin. Il n'y a personne au banc du Gouvernement !

M. le président. Je ne pense pas que, s'agissant du vote sans débat d'un projet de loi déposé par le Gouvernement lui-même, ce dernier y fasse opposition !

M. René Plevin. J'estime qu'il faut déplorer son absence et il faut que ce soit le président qui le dise !

M. le président. L'Assemblée peut fort bien, en l'absence d'un représentant du Gouvernement, monsieur Plevin — et le président le dit — voter un projet de loi sans débat.

M. René Plevin. Je ne suis pas de votre avis, monsieur le président.

M. le président. Cela dit, monsieur Plevin, nous n'engageons pas un débat en l'absence du Gouvernement alors que sa présence est nécessaire.

M. Henri Duvillard. Et il en était exactement de même du temps où le Gouvernement était présidé par M. Plevin !

M. le président. Monsieur Duvillard, les rétrospectives ne sont pas nécessaires en ce moment.

M. André Fanton. Mais elles sont intéressantes !

M. Henri Duvillard. Oui ! Elles sont quand même intéressantes, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte et M. Plevin aussi, j'en suis sûr. (Sourires.)

— 2 —

DISPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 691, portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer. (Rapport n^o 721.)

Je donne lecture du projet de loi dans la rédaction transmise par le Sénat.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 23 à 37 inclus de la loi du 26 décembre 1925 relative à l'aménagement des cadres de l'armée, étendant à tous les grades d'officiers de la hiérarchie militaire la situation de disponibilité visée à l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont applicables aux officiers de tous grades de l'armée de mer. »

« Art. 2. — Le personnel de direction du service des travaux immobiliers et maritimes de la marine nationale comprend un corps civil d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux et un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux.

« Le corps civil est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des ingénieurs du corps des ponts et chaussées placés à cet effet en service détaché.

« Le corps militaire constitue un corps d'officiers de l'armée de mer ; ses membres bénéficient des dispositions de

la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer. »

« Art. 3. — La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, est modifiée et complétée comme suit :

« 1° A l'article 2 - 1° :

« a) Après : « Corps des ingénieurs hydrographes », ajouter : « Corps des ingénieurs des travaux maritimes » ;

b) Remplacer les dispositions du dernier alinéa par les suivantes :

« Les cinq premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

« 2° A l'article 4 :

« a) Sous le titre vice-amiral :

« Après : « Ingénieur hydrographe général de 1^{re} classe »,

« Ajouter : « Ingénieur général de 1^{re} classe des travaux maritimes » ;

« b) Sous le titre contre-amiral :

« Après : « Ingénieur hydrographe général de 2^e classe »,

« Ajouter : « Ingénieur général de 2^e classe des travaux maritimes » ;

« c) Sous le titre capitaine de vaisseau :

« Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 1^{re} classe »,

« Ajouter : « Ingénieur en chef de 1^{re} classe des travaux maritimes » ;

« d) Sous le titre capitaine de frégate :

« Après : « Ingénieur hydrographe en chef de 2^e classe »,

« Ajouter : « Ingénieur en chef de 2^e classe des travaux maritimes ».

« 3° A l'article 4 également :

« Sous le titre : « Enseigne de vaisseau de 2^e classe » :

« Après : « Pharmacien chimiste de 3^e classe »,

« Ajouter : « Ingénieur des directions de travaux de 3^e classe ».

« 4° A l'article 7, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans le corps des ingénieurs des directions de travaux, nul ne peut être nommé ingénieur des directions de travaux de 3^e classe s'il n'est diplômé d'une école technique supérieure de la marine. Les ingénieurs des directions de travaux de 3^e classe sont promus au grade supérieur dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans leur grade. »

« 5° A l'article 23, 2°, les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les suivantes :

« Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que sur avis, soit d'une commission spéciale dont la composition est fixée par un décret, soit d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret. »

« 6° Les dispositions de l'article 39 sont remplacées par les suivantes :

« Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

a) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Les conditions d'admission à cette école ainsi que la durée de scolarité sont fixées par décret ;

b) Avoir obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures ou celui de l'école nationale d'ingénieur arts et métiers de Paris ;

c) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux grades du corps des équipages de la flotte, dans les conditions fixées par décret ;

d) Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'une des écoles dont la liste est fixée par décret, avoir effectué une année au moins de services effectifs comme ingénieur mécanicien de 3^e classe de réserve, après avoir suivi les cours de l'école des élèves officiers de réserve, et être proposé pour l'admission dans le cadre actif. »

« 7° Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

a) Elèves de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris et de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

b) — élèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ;

c) — ingénieurs mécaniciens de réserve.

« Ceux de la catégorie a) sont classés entre eux, compte tenu du rang de sortie de celle des écoles dont ils possèdent le diplôme, dans les conditions fixées par décret ; ceux des catégories b) et c) sont classés entre eux, dans chacune de ces catégories respectivement, selon leur rang de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et de l'école des élèves officiers de réserve.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe est déterminé, en tenant compte du classement de sortie de l'école d'application, dans des conditions fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent l'ancienneté résultant de leur temps d'école. A la suite du nouvel examen qu'ils auraient à subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers. »

« 8° Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les suivantes :

« Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école d'application sont promus au grade d'ingénieur mécanicien de 2^e classe, lorsqu'ils comptent dans le grade d'ingénieur mécanicien de 3^e classe du cadre actif une ou deux années de services effectifs selon qu'ils sont issus des recrutements prévus soit aux paragraphes a, b et d, soit au paragraphe c de l'article 39 ci-dessus.

« L'ancienneté de services exigée à l'alinéa précédent devra comprendre au moins neuf mois de services effectifs soit à bord des bâtiments de l'Etat, soit dans une formation navigante de l'aéronautique navale.

« Ils prennent rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe, compte tenu du classement établi à la sortie de l'école d'application tel qu'il est fixé à l'article précédent. »

« 9° Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les suivantes :

« 1° Le nombre des élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris à nommer au grade d'ingénieur mécanicien de 3^e classe ne peut dépasser la moitié du nombre des élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, nommés ingénieurs mécaniciens de 3^e classe la même année.

« 2° Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale et des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe de réserve admis dans le cadre actif, ne peut au total dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ; toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté à celui des admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. »

« 10° Il est inséré dans le titre II le chapitre V bis ci-après :

CHAPITRE V bis.

Corps des ingénieurs des travaux maritimes.

« Art. 58 bis. — Les ingénieurs des travaux maritimes sont recrutés au choix :

« — dans la proportion des neuf dixièmes de l'effectif budgétaire total, parmi les ingénieurs du corps civil des travaux maritimes figurant sur une première liste d'admission ;

« — dans la proportion du dixième de cet effectif, parmi les ingénieurs en chef des directions de travaux des travaux maritimes figurant sur une deuxième liste d'admission ;

« Les listes d'admission sont arrêtées chaque année par le ministre des armées dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58 ter. — Les nominations sont faites au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des travaux maritimes.

« Les intéressés prennent rang entre eux suivant l'ordre fixé par le décret de nomination.

« Lorsqu'ils sont nommés à la même date, les ingénieurs provenant du corps civil prennent rang avant ceux provenant du corps des ingénieurs des directions de travaux.

« Art. 58 quater. — Le nombre d'ingénieurs en chef de 1^{re} classe des travaux maritimes ne peut dépasser 40 p. 100 de l'effectif total.

« Les services civils accomplis au service de l'Etat après l'âge de dix-huit ans par les ingénieurs des travaux maritimes sont pris en compte pour la détermination de l'échelon de solde.

« Les limites d'âge qui leur sont applicables sont celles des ingénieurs du génie maritime. »

« Art. 4. — Les dispositions relatives à la constitution initiale du corps des ingénieurs des travaux maritimes seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 33, paragraphe 3 b, de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 sont abrogées en ce qui concerne les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. »

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction transmise par le Sénat.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n^{os} 560, 605, 638, 639).

Je rappelle que la discussion générale a eu lieu précédemment et que, dans sa séance du 7 juillet, l'Assemblée nationale a entendu les rapporteurs.

La conférence des présidents s'est efforcée de choisir, pour la discussion de ce projet de loi, les jours et les heures gênant le moins possible les projets des uns et des autres. Je rappelle qu'il a été envisagé, souhaité, espéré (*Sourires*) que cette discussion puisse se terminer demain après-midi. Je suis persuadé que tous les orateurs en tiendront compte.

J'ai reçu de M. Cassagne et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi en commission du projet n^o 560. »

La parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet que nous avons à discuter aujourd'hui revient une nouvelle fois devant nous.

Cette tribune, les commissions, les couloirs même de l'Assemblée nationale sont devenus depuis quelque temps de hauts lieux de récrimination.

Monsieur le ministre, vous avez déjà entendu des critiques très sévères contre les projets du Gouvernement. Elles venaient, d'ailleurs, de tous les côtés de l'Assemblée.

Certaines étaient émises, bien sûr ! par l'opposition et c'était normal. Mais d'autres étaient formulées par vos propres amis politiques. Elles émanaient de la majorité de cette Assemblée et, malgré votre promesse de tenir compte des propositions qui vous étaient faites, vous n'avez pu les accepter, à de rares exceptions près et d'une manière fort imparfaite.

C'est pourquoi nous avons entendu certains de nos collègues protester de cette place, puis, amers et disciplinés, vous assurer malgré tout de leur confiance.

Il ne sera pas possible à mes amis et à moi-même de prendre la même attitude.

Nous allons jouer le jeu de l'opposition très honnêtement et je vous demande de nous écouter avec attention.

J'espère apporter ici la preuve de notre désir d'être efficaces. Nos critiques seront sans doute sévères.

Notre projet, monsieur le ministre, ne donne satisfaction à personne. Mais nos critiques ne seront pas plus sévères que celles de vos amis. Toutefois, à leur différence, si vous ne voulez pas ou si vous ne pouvez pas nous écouter ou nous suivre, nous, nous irons jusqu'au bout de notre action en demandant à cette Assemblée de refuser la prise en considération de votre projet.

Après une première étude, un groupe de travail de notre commission des affaires culturelles était arrivé à des conclusions que je peux d'autant mieux reprendre qu'elles sont identiques à celles de mes amis et de moi-même.

Il y a quelque temps de cela, je demandais dans une question orale, à M. le ministre du travail, responsable de la sécurité sociale, la généralisation de cette sécurité sociale et, par conséquent, son extension à toutes les personnes qui, en France, n'en sont pas bénéficiaires. Mes calculs donnaient les mêmes chiffres que ceux de notre éminent rapporteur : il faut 110 milliards environ pour donner à nos exploitants agricoles et à leurs familles une garantie à peu près égale à celle des salariés. Cette garantie apparaît pour les premiers comme un idéal — les exploitants agricoles — alors qu'elle semble déjà insuffisante aux seconds, les salariés.

Or, monsieur le ministre, vous nous demandez d'adopter un projet qui n'engage que 46 milliards environ de dépenses. C'est dire combien, dès l'origine, votre projet apparaît dérisoire, peu conforme aux espérances de la paysannerie et porte déjà en lui des germes de discussions futures peu agréables. Et cependant, pour parvenir à ce résultat, pour vous permettre de déposer ce projet, que de contorsions administratives n'avez-vous pas été obligé de faire ! La couverture ne s'étendra pas à tout le monde. Vous avez été obligé d'exclure certaines maladies, de discuter des prises en charge, de créer une franchise, et, même, à un moment, chose absolument inconcevable, de déclarer que les enfants d'un certain âge étaient éliminés du bénéfice de votre loi.

L'Etat, dites-vous, viendra en aide à ce régime, ce qui, pour les libéraux de cette Assemblée, est difficile à concevoir. Mais, au point où nous en sommes, rien ne peut plus nous étonner.

L'Etat leur viendra en aide, mais dans quelles conditions ? Chacun ici sait que l'intention du Gouvernement était de verser à l'assurance maladie des exploitants agricoles ce qu'il versait ordinairement à l'aide médicale gratuite.

Là encore, la discussion reste ouverte. Les calculs présentés par l'administration du ministère des finances sont certainement justes ; ils sont toujours justes. Mais, aux dires de beaucoup, ils sont incomplets, et comme on fait des économies sur le fonds national de solidarité, sur la retraite des anciens combattants, sur le fonds national routier, nos collègues de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — qui sont pourtant, pour la plupart, membres de votre majorité — croient que là aussi, votre collègue des finances a fait quelques économies.

Tous ces faits s'ajoutant, votre projet, monsieur le ministre, ne donnera pas satisfaction aux exploitants agricoles et nous irons, j'en suis convaincu, vers de nouvelles amertumes et de nouvelles revendications.

Ne nous accusez pas, messieurs, de pratiquer ici l'opposition systématique. (*Exclamations à gauche et au centre.*) Ecoutez plutôt vos propres amis.

M. Godonnèche, rapporteur du projet, n'est pas suspect d'être l'un de ces opposants systématiques. (*Sourires au centre et à gauche.*) Il est très difficile de le condamner. Avec un groupe de députés de la première commission, il a étudié le problème. Aujourd'hui, il rapporte votre projet de loi. Or, le moins qu'on puisse dire de ses constatations et qu'elles sont très amères. Il espérait encore, dans le rapport écrit qu'il soumettait à notre appréciation, que le Gouvernement pourrait « trouver à l'occasion d'un point précis à la classe paysanne, la preuve tangible qu'il comprend réellement sa situation et qu'il entend désormais la traiter sur un pied d'égalité avec les autres parties de la nation ».

Tel était son espoir ; hélas ! ce n'était qu'un rêve. Il posait des questions, il fournissait des réponses : « Pouvons-nous dire que ce texte apporte la preuve que le Gouvernement a compris la situation de la classe paysanne ? Qu'il montre à son égard, non pas une bienveillance dérisoire et un paternalisme périmé, mais un esprit de vraie justice et de pleine compréhension ? En vérité, nous ne le pouvons pas ».

Et en conclusion : « Il n'est certes pas souhaitable, et nous voulons espérer qu'il est encore évitable, que l'assurance maladie de la paysannerie française vienne s'ajouter à la liste des occasions perdues. Notre devoir est de le dire ici avec force et quand il en est encore temps ».

M. Gauthier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, fait, lui aussi, des constatations plutôt amères, mais comme il n'appartient pas à la majorité, permettez-moi de citer M. Paquet.

M. Paquet, dans son avis présenté au nom de la commission des finances, tient un langage peut-être moins direct, mais la sagesse du parlementaire plus ancien qui est la sienne ne l'empêche pas de conclure ainsi :

« Il est bon de rappeler que si le projet avait été établi sur les bases du régime des salariés agricoles, le projet aurait coûté plus de 80 milliards au lieu de 46 et bien davantage s'il avait été établi sur les bases du régime général. Nous regrettons donc que l'effort de la collectivité ne soit pas plus important. »

Nous l'avons écouté jeudi dernier et il s'est montré, à mon avis, l'un des plus sévères envers le Gouvernement.

Vous comprendrez facilement, mes chers collègues, que si deux membres aussi éminents de la majorité arrivent à de telles conclusions, le très modeste député socialiste que je suis, mandaté par son groupe, ne peut guère trouver de grands sujets de reconnaissance dans le texte gouvernemental.

Les critiques soulevées par vos propres amis politiques, monsieur le ministre, sont les nôtres. Nous en ajoutons cependant quelques autres.

Pour réussir à faire adopter votre projet, vous avez utilisé toutes les ressources de la stratégie parlementaire.

Nous en avons, nous, demandé le renvoi. Vos amis ont rejeté cette demande par démagogie. Mais vous l'avez vous-même sollicité et obtenu, non pas une, ni deux, ni trois, mais quatre fois, et nous nous trouvons maintenant en présence d'un projet qui, indéniablement, apparaît très incomplet à la majorité de l'Assemblée.

Vous avez multiplié les colloques ; c'est à la mode depuis quelque temps. Des parlementaires triés sur le volet — en raison de leur compétence, bien sûr, mais aussi selon leurs conceptions politiques ou leur appartenance à tel ou tel parti — ont été invités à participer aux débats. Nous, hérétiques, considérés comme dangereux, sans doute, n'avons pas eu l'honneur de participer à ces discussions.

M. Henri Duvillard. Vous êtes dans l'opposition !

M. René Cassagne. Leurs résultats, c'est le texte que vous nous présentez aujourd'hui. Cet enfant désiré, voulu par tant de personnes, connaît aujourd'hui une naissance douloureuse. Pour-quoi, maintenant, légitimerions-nous un fils pour la conception duquel nous n'avons pas été appelés ? (Applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires sur de nombreux bancs.)

Il semble aujourd'hui que l'accord pourrait se réaliser, cependant, entre les membres de la majorité. Vous avez donné — paraît-il — quelques milliards supplémentaires, environ la cinquantième partie de ce qui manque à votre projet pour compléter son financement. Ces milliards supplémentaires serviront d'excuse à certains de nos collègues pour voter ce texte que, publiquement, j'en suis bien persuadé, ils continueront à condamner dans le pays.

Mais parce que, selon nous, le projet reste trop insuffisant, nous exprimerons encore notre hostilité : il ne répond en rien à ce que la paysannerie attendait légitimement.

A vos propres amis, à nous-mêmes qui demandons une aide plus substantielle et un projet plus large, vous répondez, monsieur le ministre de l'Agriculture, le ministre des finances répond, le Gouvernement répond : pas de crédits supplémentaires !

Ainsi, l'agriculture, première industrie du pays, doit conserver la dernière place sur le plan social. Pas de crédits, monsieur le ministre ! Mais lorsque nos amis Leenhardt et Tony Larue vous ont montré comment par la décade sur stocks, par la distribution d'actions gratuites, près de 300 milliards de francs sont chaque année enlevés au budget de la nation, le Gouvernement a tout de même refusé ces recettes supplémentaires.

Pas de crédits, monsieur le ministre ! Mais alors que nos vignerons savent que la seule taxe sur le vin rapporte annuellement 150 milliards de francs à l'Etat, qui permettraient non seulement d'instaurer une sécurité sociale agricole semblable à celle du régime général...

M. Hervé Nader. Et des hôpitaux psychiatriques.

M. René Cassagne. ... mais de créer, de surcroît, une caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles, comment les persuaderez-vous qu'il soit impossible de leur ristourner, pour la sécurité de leurs familles, une partie des ressources que leur travail procure au Trésor ?

Pas de crédits, monsieur le ministre, alors qu'en raison de l'état anarchique des marchés et qui malheureusement, malgré votre catalogue de bonnes intentions, subsistera encore longtemps, il existe entre les prix à la consommation et les prix à la production une énorme différence ?

Je citerai un exemple. Il est consommé plus de 1.200 millions de kilogrammes de viande par an dans le pays, ce qui représente une valeur de 300 à 400 milliards de francs à la production et de 1.000 à 1.200 milliards de francs au minimum à la consommation. A qui peut-on faire croire qu'il soit impossible de prélever sur cette énorme différence de 700 à 800 milliards de francs, quelques dizaines de milliards pour financer la sécurité sociale des exploitants agricoles ? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Aussi, mesdames, messieurs, vous aboutirez à un échec, parce que, encore une fois, l'ensemble des projets déposés par le Gouvernement en faveur de l'agriculture n'apportent pas les éléments d'une véritable charte agricole dont la nécessité se fait de plus en plus impérieusement sentir.

Ce que réclamait l'agriculture française, ce n'était pas une caricature d'assurance maladie, même pas une aide financière de l'Etat, car notre paysannerie n'a jamais demandé l'aumône, mais l'instauration d'une politique qui lui permette de vivre en travaillant dans la dignité.

Ce qu'elle souhaitait et que vos projets ne lui apportent pas, c'est une politique de prix agricoles calculés pour assurer la rémunération du travail, les investissements indispensables, les charges sociales nécessaires. Ce qu'elle voulait, c'est ne plus être considérée comme une classe sociale à part, aux conditions de vie tellement incertaines qu'elle se vide chaque année de sa substance humaine, elle qui est à la base même de la vie des hommes.

Mais, mesdames, messieurs, pour lui donner satisfaction, il importait d'aller au-delà des bonnes intentions ou des soucis d'arrêter une agitation susceptible de devenir dangereuse. Il fallait organiser sérieusement les marchés avec la double préoccupation de reconnaître enfin aux exploitants des prix sociaux et d'offrir aux consommateurs des produits libérés de la spéculation.

Une telle politique aurait assuré à tous les travailleurs la dignité de leur mission, des conditions de vie meilleure et une stabilité réelle.

Mais cette organisation pour laquelle nous, socialistes, nous nous battons, vous ne voulez pas l'accepter.

Malgré l'exemple de l'Office du blé sur le principe duquel personne ne veut plus revenir si nous souhaitons tous son amélioration, on refuse d'organiser le marché de produits essentiels tels que le lait, la viande, le vin.

Vous n'avez même pas voulu prendre en considération la politique des prix préconisée par les syndicats agricoles.

Aussi, aujourd'hui, pris dans une effroyable contradiction vous ne pouvez pas nous présenter la grande loi de sécurité sociale que les exploitants agricoles attendent. Vous êtes dans l'obligation, mesdames, messieurs, de nous proposer un texte dont vous devinez vous-mêmes les insuffisances, dont vous savez déjà avec quelle amertume il sera appliqué, et dont vous prévoyez dès maintenant des compléments indispensables.

Il ne suffit pas de nos jours — vous en avez ici la preuve irréfutable — de vouloir réaliser sur le plan social pour réussir il faut encore en accepter les inéluctables conditions. Pendant des jours, des semaines, des mois, vous avez essayé de trouver une solution convenable et vous n'y êtes pas arrivés. Vous invoquez le libéralisme et vous acceptez la contrainte. Vous parlez de la profession seule et vous en êtes arrivés à demander l'aide de l'Etat et à protester quand vous la trouvez insuffisante.

La vérité est que les grands principes de solidarité s'imposent à tous, à vous comme à nous, mais pour sortir du domaine des principes et passer à celui des belles réalisations, il importe maintenant d'aller plus loin, jusqu'à la transformation d'une société économique terrible aux faibles, aux déshérités, à ceux qui ne possèdent que leurs outils ou leur capacité de travail. Votre impuissance, aujourd'hui, vient beaucoup moins de vos sentiments, que de l'impossibilité économique dans laquelle vous vous êtes vous-mêmes placés.

Notre intervention, si elle avait au moins ce mérite d'inciter à réfléchir à cette évidence que rien ne sera fait dans le cadre du système économique actuel, ne serait pas inutile, comme ne serait pas inutile le débat sur ce projet qui mérite mieux que l'insuffisance et le provisoire.

En terminant j'affirme notre conviction profonde que vous ne réussirez pas si vous n'acceptez pas d'aller vers les grandes transformations que l'histoire dessine et que le progrès appelle. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je rappelle que dans la discussion d'une motion de renvoi, seuls ont droit à la parole un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Boulin, contre la motion de renvoi. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Robert Boulin. Le groupe de l'union pour la nouvelle République — vous ne vous en étonnez pas — votera contre la motion de renvoi socialiste.

Il le fera d'abord parce que notre collègue, M. l'abbé Laudrin, a insisté auprès du Gouvernement au début de la discussion sur le grand intérêt que présentait ce projet d'assurance-maladie.

Nous avons en effet entrepris, dans cette Assemblée, une œuvre importante en faveur de l'agriculture. Mais c'est véritablement avec l'assurance-maladie que les agriculteurs vont bénéficier dans l'immédiat de ces mesures. Sur le plan social, il importe donc que l'Assemblée ne parte pas en vacances avant d'avoir voté ce texte. Il nous apparaît, dans ces conditions, que la motion de renvoi émanant du groupe socialiste, est purement dilatoire. (Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.)

M. René Cassagne. Nous en reparlerons !

M. Henri Duvillard. Cette motion est destinée à la propagande électorale !

M. Robert Boulin. J'ajouterai, avec la permission de M. Cassagne, une deuxième considération qui me semble essentielle. On a souvent prétendu que cette Assemblée était impuissante, que sa collaboration avec le Gouvernement était difficile. Or, ce projet de loi porte vraiment le témoignage d'une collaboration constante entre l'Assemblée et le Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche et à droite.)

M. Henri Duvillard. Bravo !

M. René Schmitt. Vous n'êtes pas difficile.

M. Henri Duvillard. Merci de l'avoir dit.

M. Robert Boulin. J'en prends à témoin les commissions qui se sont réunies pour examiner ce texte et le travail important qui a été fait...

M. Hervé Laudrin. Très bien.

M. Robert Boulin. Je reconnais — et je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que j'ai proposé un amendement — ...

A gauche. Ah, voilà !

M. Robert Boulin. ... que le projet gouvernemental n'était pas satisfaisant à l'origine, parce que le risque couvert nous semblait insuffisant. Mais les commissions — et en particulier M. Godonèche au sein de la commission saisie au fond — ont fourni lors de leurs réunions un travail considérable pour tenter d'améliorer le texte gouvernemental et permettre l'assurance d'un risque important.

M. Cassagne a dit que cet enfant pouvait être légitimé. Pour moi, si le texte est voté par la majorité, il n'aura pas besoin d'être légitimé car il ne s'agira pas d'un enfant naturel, mais d'un enfant légitime, fruit des efforts de la majorité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A un texte gouvernemental aussi complexe que celui-là, des modifications doivent effectivement être apportées. Nous nous y emploierons, monsieur le ministre, au cours de ce débat.

Je présenterai, sur ce point, une réserve au nom de mon groupe. J'ai déposé en son nom un amendement auquel nous attachons un grand intérêt, car il fixe le risque minimum que nous estimons devoir être couvert. Si le Gouvernement ne nous donnait pas les garanties nécessaires, et s'il ne facilitait pas l'adoption de cet amendement, nous ne pourrions pas voter le projet de loi.

Je le déclare très nettement, persuadé d'ailleurs d'exprimer l'opinion de la majorité. Nous souhaitons donc que la discussion au fond intervienne immédiatement.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre la motion de renvoi du groupe socialiste.

Reprenant le terme de « contradiction » employé par M. Cassagne dans sa conclusion, je lui dirai très amicalement que, pour nous, la contradiction réside dans le fait d'avoir demandé la convocation d'urgence de l'Assemblée et d'estimer que le débat est prématuré quand il s'engage enfin devant elle. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements divers.*)

M. Fernand Darchicourt. Vous n'êtes pas difficile.

M. Jean Durroux. C'est un pyromane !

M. le président. Que l'échange de propos entre MM. Cassagne et Boulin reste dans les limites du bon ton, girondin par exemple. (*Sourires.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marius Durbet, président de la commission. La commission a en effet été saisie par le groupe socialiste, non pas d'une motion de renvoi qui eût été irrecevable en commission, aux termes du règlement, mais d'une invitation tendant à refuser la prise en considération du projet gouvernemental.

L'ensemble de la commission, sauf les commissaires socialistes, bien entendu, a rejeté cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également la motion de renvoi, car il désire que, sur ce sujet difficile, se poursuive le dialogue qui s'est déjà instauré depuis quelque temps entre le Parlement et le Gouvernement.

Pourquoi cacher que des difficultés subsistent encore ? Le contraire serait exceptionnel à propos d'un texte qui engage l'avenir. On l'a comparé à un enfant. Or l'on sait que les premiers pas d'un enfant sont toujours incertains. C'est précisément pourquoi le Gouvernement tient à ce que le dialogue ne s'interrompe pas.

Un premier pas a été fait vers les positions prises par la commission ; le présent débat permettra justement de dénouer les dernières difficultés. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Cassagne.

(La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

CHAPITRE III-1

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

SECTION I

Champ d'application.

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1^o Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1^o, 4^o et 6^o), à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente

loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« 2^o Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés ;

« 3^o Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4^o Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Par aides familiaux on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.

SECTION II

Prestations.

« Art. 1106-2. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard de :

« 1^o La maternité ;

« 2^o a) Les maladies et accidents des enfants mineurs d'un âge inférieur à celui qui sera fixé par décret, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) Les accidents ;

« c) Les maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes professionnels prévus à l'article 263 du code de la sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret, et en outre à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« d) Certaines des maladies autres que celles visées aux alinéas a et c du présent article susceptibles par leur nature d'entraîner des frais médicaux ou pharmaceutiques particulièrement élevés, et dont la liste sera établie dans des conditions fixées par décret ;

« 3^o L'invalidité ;

« L'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y aurait pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre à l'exclusion des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1^o Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité, les taux de participation des intéressés aux frais correspondants à ces tarifs, les délais de prise en charge et, éventuellement, les abattements de base laissés à la charge des assurés.

« 2^o L'indemnité journalière n'est due qu'en cas de maladie ou d'accident. Elle n'est servie qu'en cas de maladie ou d'accident des exploitants ou de aides familiaux visés aux 1^o et 2^o de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du quatrième mois d'arrêt total du travail.

« 3° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge.

« Art. 1106-4. — L'assuré choisit librement son praticien.

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1038.

« Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre.

SECTION III

Financement.

« Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. 1106-6. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1.

« Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations, dans les conditions fixées par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques :

« 1° Les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise et de leurs aides familiaux ;

« 2° Les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés ou 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ainsi que leur conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans ;

« 3° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°).

« Art. 1106-7. — Bénéficiaire d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés ne pourront être inférieurs à 10 p. 100 ni excéder 50 p. 100.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la double condition :

« Que le chef d'exploitation ou d'entreprise n'emploie pas plus de soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée par an ;

« Que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent en compte pour l'application des conditions ci-dessus :

« Ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace, pendant sa maladie ou l'accomplissement de son service militaire, l'exploitant ou un aide familial majeur ayant vécu sur l'exploitation ou l'entreprise et ayant participé à sa mise en valeur pendant deux ans au moins avant sa maladie ou son départ sous les drapeaux ;

« Ni les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

SECTION IV

Assujettissement et organisation.

« Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements des dites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation.

« Art. 1106-9. — Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des prestations du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre, pourront être effectuées en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre les dites société, union ou fédération et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de convention, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235.

« Art. 1106-10. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.

« Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues pour eux et les personnes précitées.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« En aucun cas, le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique ou fiscal accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.

« Art. 1106-12. — Les cotisations et pénalités de retard peuvent faire l'objet d'une contrainte qui comporte notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

« L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci, au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse.

« Art. 1106-13. — Les dispositions du livre II du code de la sécurité sociale sont applicables aux différends relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« Art. 1106-14. — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« Art. 1106-15. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement résumer les principales observations qu'appelle, à notre avis, le projet gouvernemental.

Les députés communistes...

A droite. A Moscou !

M. Waldeck Rochet. ...sont, bien entendu, favorables à l'institution d'une assurance maladie-invalidité en faveur des exploitants agricoles.

M. Pierre Carous. C'est pourquoi ils vont voter contre le projet.

M. Waldeck Rochet. Vous n'en savez rien ! Vous vous précipitez peut-être un peu trop !

M. Hervé Laudrin. Alors, nous allons vous écouter avec intérêt !

M. Waldeck Rochet. En tout cas, je rappelle qu'en 1955, le groupe communiste déposait une proposition de loi...

M. Michel Crucis. Démagogique !

M. Waldeck Rochet. ...tendant à instituer une assurance-maladie pour les exploitants agricoles.

Il est vrai qu'entre notre proposition et le projet actuel il existe des différences considérables que je tiens à souligner dans ce débat.

Tout d'abord, en ce qui concerne les prestations, le projet du Gouvernement présente à nos yeux le grave défaut d'établir un régime qui maintient les paysans dans un état d'infériorité manifeste, ce que le rapporteur, M. Godonnèche, a d'ailleurs reconnu.

En effet, le risque maladie n'est couvert que pour les enfants mineurs d'un âge inférieur à dix ou seize ans. Pour tous les autres membres de la famille, l'indemnisation ne jouera qu'en

cas d'hospitalisation prolongée, d'accident grave ou de longue maladie telle que la tuberculose, les maladies cancéreuses, etc. C'est dire que, dans l'immense majorité des cas, les membres de la famille paysanne ne seront pas remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

Il est évident que l'application d'un tel système d'assurance, qui demande des cotisations à tous pour ne couvrir qu'une minorité de grands malades, ne tardera pas à provoquer de graves désillusions parmi les assujettis. En tout cas il ne fera pas disparaître le sentiment d'injustice et le complexe d'infériorité dont parle le rapporteur dans son rapport d'information n° 557.

Nous estimons que, pour être bien accueillie par les milieux ruraux, la loi doit garantir aux membres de la famille paysanne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les mêmes conditions que pour les salariés de l'agriculture assujettis à la sécurité sociale.

Mais ce ne sont pas là les seules lacunes du projet.

Le projet exclut les accidents du travail, ce qui est à notre avis une mesure très grave.

Il prévoit que, même en cas de maladie grave, l'indemnité journalière ne sera servie qu'après quatre mois d'arrêt de travail.

Il prévoit également que les pensions d'invalidité ne seront dues que si l'intéressé est contraint d'abandonner complètement son activité professionnelle.

Au surplus, et on l'a déjà dit, on ne sait rien de la nature exacte et du montant réel des prestations puisque la détermination de celles-ci doit être fixée par décret.

Enfin la disposition prévoyant que l'exploitation doit avoir une importance égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles a pour résultat d'exclure du bénéfice de la loi environ 380.000 petits exploitants, à quoi s'ajoute l'exclusion de plusieurs classes de vieux paysans.

C'est pour combler ces graves lacunes du projet que j'ai déposé, au nom des députés communistes, un certain nombre d'amendements ayant pour objet, premièrement, de couvrir le risque maladie, quelles que soient les maladies, pour tous les membres de la famille dans les conditions en vigueur pour les salariés assurés sociaux de l'agriculture; deuxièmement, de couvrir les accidents du travail et d'assurer les prestations invalidité dans les mêmes conditions que pour les assurés sociaux de l'agriculture...

A droite. Et le financement ?

M. Waldeck Rochet. ... troisièmement, d'accorder le bénéfice de la loi aux exploitants dont l'exploitation atteint une importance au moins égale au tiers, au lieu de la moitié, de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles et de l'accorder aussi à tous les vieux paysans bénéficiant de l'allocation vieillesse agricole.

Mais si le régime des prestations est critiquable, comme je viens de l'indiquer, le mode de financement prévu par le texte gouvernemental ne l'est pas moins.

Sans doute, annonce-t-on aujourd'hui que la participation de l'Etat sera légèrement augmentée. Mais tout de même, le mode de financement est, à notre avis, mauvais. Il est mauvais parce que basé sur des cotisations individuelles essentiellement uniformes. Il demande trop aux petits et moyens exploitants et pas assez aux gros exploitants ayant d'importants revenus.

Nous considérons que ce n'est pas juste et que, à l'exemple du financement des caisses vieillesse agricole, une certaine solidarité professionnelle devrait jouer en faveur des exploitations familiales.

Je le sais bien, le rapporteur a fait état de l'abattement prévu en faveur des petits exploitants mais, malgré cet abattement, la cotisation qui leur est réclamée reste relativement élevée eu égard aux prestations. Puis, à partir de 400 nouveaux francs de revenu cadastral, ce qui représente des exploitations moyennes de 15 à 20 hectares selon les régions, il n'y a plus d'abattement et le taux de la cotisation tend à être uniforme, ce qui aboutira à faire payer presque autant aux exploitations familiales de 15 à 20 hectares qu'aux grosses exploitations de 200 à 400 hectares.

Ce système antidémocratique de financement aura pour résultat de faire payer beaucoup plus les départements où dominent les petites et moyennes exploitations que les riches départements où dominent les grosses exploitations. Par exemple, d'après certaines évaluations, les agriculteurs de l'Aisne, dont la production dépasse plusieurs fois en valeur celle de la Corrèze, se verraient demander quelque 300 millions d'anciens francs et les petits et moyens paysans corréziens plus de 400 millions. Les agriculteurs de Seine-et-Marne paieraient à peine 230 millions, mais ceux de la Haute-Vienne plus de 400 millions. Quant à la masse des paysans du Finistère, ils risquent d'avoir à payer entre 830 et 900 millions de nouveaux francs. C'est que, dans les départements de petite et moyenne exploitation, la main-d'œuvre familiale est, comme vous le savez, fort nombreuse.

Alors que dans l'Aisne on compte seulement 8.000 aides familiales pour 12.500 exploitants, on en compte dans l'Aveyron 36.000 pour 32.000 exploitants, en Dordogne, 52.000 pour 35.000 exploitants et dans le Finistère, 70.000 pour 48.000 exploitants. Or, le projet gouvernemental envisage pour les aides familiales une cotisation qui s'ajoute à celle qui est payée pour le compte du chef d'exploitation.

Ce sont donc les départements où domine la main-d'œuvre familiale qui paieront le plus et qui seront ainsi pénalisés au profit des régions de grande culture. Nous considérons qu'un tel système de financement est injuste et qu'il doit être modifié.

Certes, nous pensons nous aussi que tout paysan assuré doit effectivement acquitter une cotisation individuelle, mais nous estimons que les gros agriculteurs devraient acquitter une cotisation spéciale supplémentaire basée sur le revenu cadastral.

C'est le sens d'une de nos propositions qui prévoit l'institution d'une taxe additionnelle à la contribution foncière, taxe dont les exploitants ayant moins de 400 nouveaux francs de revenu cadastral seraient exonérés, mais dont le taux serait progressif pour les exploitants dépassant ce chiffre. Si une telle proposition était adoptée, elle aurait l'avantage, sans demander des charges supplémentaires à la grande masse des exploitants familiaux, de procurer des ressources suffisantes pour couvrir entièrement le risque maladie-invalidité dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles assurés sociaux.

Telles sont nos propositions, mesdames, messieurs, car nous voulons rester strictement dans le sujet. Nous sommes persuadés que, si elles étaient prises en considération, la nouvelle loi pourrait apporter à l'ensemble des familles paysannes la protection sociale qu'elles sont en droit d'attendre. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Debray. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. Jean-Robert Debray. Mes chers collègues, dans l'exposé général que nous allons vous présenter, nous envisagerons avant tout les problèmes posés par l'institution d'une assurance maladie en 1960.

En effet, nous devons considérer trois dates, 1930, 1945, 1960, trois étapes en matière d'assurance maladie dans notre pays.

Maintenant, le problème se pose de créer de toutes pièces une assurance maladie pour six millions cinq cent mille personnes — enfants compris — personnes qui, jusqu'à maintenant, n'en bénéficient pas. Il s'agit des exploitants agricoles qui présentent cette particularité très importante de ne pas permettre le recouvrement d'une double cotisation : patronale et salariale.

Mesdames, messieurs, il est important de bien comprendre les très difficiles problèmes — M. le ministre de l'agriculture y insistait tout à l'heure — que pose cette institution pour mesurer l'importance du vote que vous émettrez à l'issue de ce débat, vote qui créera une obligation, l'obligation de cotiser.

Cotiser pour quoi ?

Pour soigner les malades.

Ces problèmes ne sont pas simples et ils ne le sont dans aucun pays. Je dirai même qu'ils sont devenus beaucoup plus compliqués en 1960, si l'on prend comme références les deux autres dates que je viens de rappeler.

En effet, il s'est produit entre 1945 et 1960 une véritable révolution en médecine. Les progrès thérapeutiques ont été tels qu'ils ont allongé considérablement la durée moyenne de la vie en éliminant des maladies et des risques. Mais, s'ils sont très efficaces, ces progrès sont aussi, souvent, très onéreux et ils aggravent l'inégalité des hommes devant l'un des plus grands périls de la vie moderne, la maladie. La reconnaissance du principe de la solidarité dans le groupe de personnes dont nous parlons est donc une nécessité impérieuse et nous comprenons le zèle qu'ont apporté nos collègues, dans les commissions et dans les groupes d'études, pour tenter de trouver la solution la meilleure.

De fait, comme le rappelaient à l'instant M. Boulin et M. le ministre de l'agriculture, la majeure partie des travaux effectués sur le sujet ont été effectués dans cette Assemblée. Dès le mois de mai 1959, il y a plus d'un an, un certain nombre de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont considéré qu'il était urgent d'étudier les problèmes posés par l'institution d'une assurance maladie concernant les personnes qui jusqu'à maintenant n'étaient pas assurées et entre lesquelles nous avions le choix : les agriculteurs et les artisans.

Nous avons commencé par les agriculteurs et bien nous en a pris. L'actualité a confirmé le bien-fondé de notre choix. Il reste que nos travaux seront utiles pour les artisans. Une proposition de loi a été, en effet, déposée par M. Cassagne et plusieurs de ses collègues socialistes et elle sera prochainement mise à l'étude.

Qu'est-il résulté de ce travail collégial ?

Nous sommes partis — comment faire autrement ? — des régimes généraux existants et singulièrement du régime le plus proche de celui qui nous intéresse, celui des salariés agricoles,

Le rapporteur de ce groupe d'études, que j'avais l'honneur de présider, était M. Godonnèche qui, dans un premier rapport d'information, distribué il y a déjà de longs mois, vous a exposé — compte tenu du fait qu'il s'agit d'assurer 6.500.000 personnes — quelle dépense il faudrait envisager s'il s'agissait de salariés agricoles.

Nous nous sommes donc placés dans l'hypothèse d'un régime existant et nous sommes arrivés au chiffre de 115 milliards de francs.

Aussitôt, d'ailleurs, considérant que les régimes généraux ne sont pas parfaits, nous avons envisagé d'introduire des notions nouvelles, des notions modernes dans la loi. Une assurance maladie, en 1960, doit être assortie, notamment, d'un strict contrôle médical, par exemple. Nous avons songé à créer un organisme d'options et de choix dont nous reparlerons et qui s'appelle le haut comité médical, à établir peut-être également des discriminations parmi les prestations.

Ainsi, nous rejoignons le désir exprimé par de nombreuses organisations d'agriculteurs.

D'ailleurs, il y a plus d'un an, lorsque la presse traitait de cette assurance maladie, on décelait dans le vocabulaire qu'elle employait l'idée, le désir de limiter les prestations. On disait que nous voulions instituer une assurance longue maladie chirurgie.

Partant de ce chiffre de 115 milliards, nous étions arrivés, grâce au progrès et à l'amélioration de la technique, au chiffre de 80 milliards.

Après la distribution du rapport de M. Godonnèche, nous avons appris que le Gouvernement élaborait un projet qui rejoignait nos préoccupations.

D'emblée, le chiffre avancé pour le financement de départ se situait notablement en dessous de 80 milliards.

En toute hypothèse, il y avait lieu — et le raisonnement était là bien différent de celui qui avait guidé les esprits en 1930 et en 1945 — de partir du financement et de dire : avec une somme qui se situe entre 50 et 55 milliards, que pouvons-nous faire ?

Il nous était donc donné de choisir parmi les prestations et de les grouper.

C'est alors que sont apparues les hérésies.

Tout le monde a proposé un système de discrimination et nous avons été amenés à repousser plusieurs d'entre eux considérés par nous comme absolument inacceptables.

Il en fut ainsi, par exemple, du système que nous appelions celui de « l'hôpital obligatoire », consistant à ne rembourser les malades que lorsqu'ils sont soignés à l'hôpital, ce qui est proprement inhumain. Il y a en effet des malades qui, une fois soignés à l'hôpital, doivent continuer de longs séjours au lit et dont l'état de santé évolue soit vers la guérison, soit quelquefois hélas vers la mort, mais qui peuvent cependant être valablement soignés dans leur maison, dans leur chambre à coucher, dans leur lit. Ce système de remboursement risquait d'inciter les patients à attendre la guérison ou la mort à l'hôpital, sachant que s'ils rentraient chez eux, ils ne seraient plus remboursés.

D'autres ont proposé des systèmes de franchise que nous combattions avec vigueur. D'abord, parce que la franchise avait laissé un mauvais souvenir ; ensuite, parce qu'elle provoque tout de suite chez le médecin l'idée qu'elle ne peut pas exister, car elle est de nature à inhiber l'appel du médecin lorsque l'enfant est malade.

Il est certain que tout le chapitre de la pathologie des enfants s'inscrit en opposition à l'idée d'une franchise conçue d'une façon grossière, générale, ou, pour mieux dire, imprécisée.

Nous avons alors demandé à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir consulter le département de la santé publique, et, en plein accord avec M. Rochereau, des travaux ont été entrepris avec M. Chenot et un certain nombre de techniciens de la santé publique et de l'assurance maladie.

Tout naturellement, dans la hiérarchie des prestations, nous avons d'abord placé les enfants, jusqu'à un âge aussi avancé que possible, seize ans, âge qui peut d'ailleurs être prolongé dans le cas d'enfants qui faisant des études restent à la charge de leurs parents.

Nous y avons mis ensuite la maternité. Pour la chirurgie, on nous a demandé de considérer que la généralité des cas chirurgicaux était par principe hospitalisés. C'est vrai sauf exceptions — exceptions peut-être plus nombreuses en milieu rural qu'en milieu urbain.

Enfin, on nous a proposé une petite franchise de l'ordre de K 15 à la nomenclature des actes chirurgicaux, c'est-à-dire que la chirurgie est assurée à partir d'un risque équivalent à celui du panaris. Là existe le souci de laisser à la charge de l'assuré de « petits risques » définis — ce qui peut évidemment être contesté.

Nous avons retenu ensuite ce qu'on appelle « les longues maladies » dans la terminologie administrative des régimes généraux, c'est-à-dire la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite.

Nous avons retenu enfin les accidents, mais comme il existe, vous le savez, deux législations en matière d'accidents, nous n'avons prévu que les accidents de droit commun et les accidents du travail. Nous avons profondément regretté cette dualité. D'autres orateurs reprendront certainement ce problème.

Il est certain que faire le départ entre l'accident du dimanche et l'accident de la semaine, entre l'accident du travail et l'accident survenu alors que l'intéressé est au repos, constitue une grande difficulté.

Notre collègue et ami M. Paquet a prévu, dans un amendement qu'il vous exposera, la possibilité de maintenir la couverture des accidents du dimanche et d'imposer par une loi d'initiative gouvernementale la couverture des accidents du travail (dans le régime du droit commun).

Nous en étions là, et il n'y avait plus beaucoup de milliards. En effet, tous ces risques étant chiffrés, nous étions arrivés à un montant voisin de 43 ou 44 milliards, et il ne restait que quelques milliards disponibles. Nous avions mauvaise conscience, car un chapitre considérable, impossible à détailler, n'était pas encore couvert : celui de la pathologie médicale de l'adulte en matière de troubles cardio-vasculaires. Vous en connaissez l'importance puisque, sur 500.000 décès annuels, 160.000 résultent de désordres cardio-vasculaires ; et si l'on y ajoute les désordres vasculaires cérébraux, on arrive à un chiffre de 230.000 ou 240.000. Autrement dit, la moitié des malades pouvant entraîner les décès parmi les plus fréquents ne se trouvaient pas couvertes par l'assurance. Il y avait de quoi avoir mauvaise conscience, et c'est ce qui explique la prolongation des travaux parlementaires et des discussions avec le Gouvernement.

Nous avons beau considérer ce projet gouvernemental comme une première étape, comme le premier étage d'un édifice dont le deuxième étage devait être construit dans un délai de dix-huit mois ou deux ans, je le répète : nous avions mauvaise conscience. Nous nous rendions compte, d'une part, que nous n'avions pas atteint le seuil décent de prestations acceptable et que, d'autre part, dans ces conditions, les cotisations seraient difficilement acceptées par les milieux intéressés.

C'est au cours de l'une de ces discussions auxquelles M. Casagne a fait allusion et qui se succédaient à un rythme précipité, certaines réunions donnant lieu à des débats forts vifs et parfois passionnés, que certains de nos amis, MM. Boulin et Laudrin, qui avaient toujours dans leur poche un amendement concernant la franchise, amendement que nous repoussions à longueur de journées, nous ont déclaré : « Pourquoi nous parler toujours des enfants puisque nous pourrions les garantir sans franchise ? » C'était l'œuf de Christophe Colomb !

Nous avons eu alors une impression de cristallisation. Soudain la discussion s'apaisa et nous eûmes l'impression que le problème des prestations était résolu.

Ainsi la « franchise » était appliquée aux adultes, et aux adultes seulement, et nous avions la possibilité de répondre à la question si importante posée avec insistance par le monde agricole : comment pourriez-vous nous garantir contre ce que nous appelons les coups durs ? Si nous sommes atteints d'un infarctus du myocarde ou d'une pleurésie, comment serons-nous couverts ?

Il est certain que, sur ce point, nous avons satisfait ceux de nos amis qui soutenaient l'idée qu'il fallait avant tout garantir les malades hospitalisés. Nous avons pu leur répondre : qu'elles soient hospitalisées ou non, les maladies graves seront garanties. Au bout de quatre ou cinq jours, la franchise sera dépassée (ou mieux « l'abattement » sera dépassé — terminologie que suggère le Gouvernement afin d'éviter un mot qui est loin d'avoir fait fortune récemment).

Ainsi dépassé « l'abattement » de 20.000 francs, tous les risques seront couverts, que le malade soit soigné à l'hôpital ou qu'il soit soigné chez lui.

Alors, nous avons estimé que ce système de prestations représentait quelque chose de satisfaisant et que nous pouvions l'accepter.

Mais il reste de très nombreux problèmes.

Je voudrais cependant, restant sur le terrain de l'assurance-maladie proprement dite, évoquer avec vous un certain nombre de similitudes et de différences entre ce régime nouveau et les régimes anciens. C'est important, d'abord pour le régime nouveau, mais également pour les régimes anciens. En effet, quand on construit une maison neuve, on détermine parfois le ravalement des immeubles anciens voisins, mais encore faut-il que la maison neuve soit réussie.

En ce qui concerne les similitudes, nous avons pris dans le régime général ce qui nous paraissait être solide, éprouvé : par exemple, la définition des longues maladies et le fait que pour ces longues maladies, nous l'espérons, il n'y aura pas de « ticket modérateur ». Pour la chirurgie nous avons adopté la nomenclature K chirurgicale des régimes anciens ; nous pensons qu'elle est bonne et que c'est celle-là qu'il faut adopter.

En revanche, il est d'assez nombreuses et de très importantes différences entre les régimes anciens et le nouveau régime.

D'abord, en ce qui concerne les prestations de repos. Celles-ci ne sont envisagées seulement dans le projet du Gouvernement qu'à partir du quatrième mois. Des amendements ont même été déposés, tendant à les écarter totalement.

En ce qui concerne l'invalidité, la différence est très importante. En effet, la prestation ne sera octroyée que lorsque l'invalidité touchera les intéressés à 100 p. 100. C'est une mesure dure, brutale, mais à mon avis c'est aussi une réaction toute naturelle contre l'émiettement auquel nous assistons en matière d'invalidité dans les régimes généraux.

Pour ceux qui croient que le régime général des salariés représente la perfection, nous rappellerons — nous l'avons déjà dit deux fois à cette tribune — qu'un invalide total, par exemple un homme de trente ans atteint d'épilepsie traumatique et par conséquent incapable d'accomplir aucun travail, même « noir », touche actuellement 20.000 francs par trimestre, c'est-à-dire une somme qui ne lui permet pas de vivre décemment.

Nous espérons, monsieur le ministre, qu'en réservant tous les crédits affectés à l'invalidité aux seuls invalides à 100 p. 100, vous pourrez nous promettre, au cours du débat, que ces invalides seront secourus d'une façon décente et que, par conséquent, ils connaîtront un sort plus digne que celui du régime général. De ce fait également, nous espérons que, par contre-coup, le régime général pourra être amélioré sur ce point car depuis un an nous présentons cette doléance avec insistance à M. le ministre du travail sans obtenir jusqu'à présent aucune amélioration. Le sort des invalides totaux du régime général reste aussi lamentable qu'antérieurement. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

La troisième différence concerne l'abattement, que nous venons d'évoquer. C'est un abattement pour adultes. Il correspond au désir de ceux qui pensent que les dépenses inhérentes à une maladie mineure tel le rhume de cerveau, doivent être supportées par l'intéressé. Encore une fois, il s'agit d'adultes.

Enfin, nous avons introduit une différence en ce qui concerne la part des assurés en matière de remboursement d'honoraires médicaux. C'est une question d'actualité.

Nous avons pensé qu'il fallait laisser une certaine souplesse dans ce domaine et nous avons présenté un amendement précisant qu'au départ, ce que l'on appelle, d'un barbarisme affreux, « le ticket modérateur » serait de 20 p. 100, mais qu'il pourrait, par décret et après avis du haut comité médical, être augmenté ou diminué.

Nous espérons que l'on utilisera cette possibilité de modification du « ticket modérateur » afin de concentrer l'effort d'assistance sur les plus grandes detresses et de rejoindre ainsi la ligne de conduite que nous avons observée chez les administrateurs du régime général quand ils ont supprimé la part propre des assurés dans les cas de « longue maladie ». La tuberculose et le cancer ne méritent pas seuls un sort particulier. Des sommes très importantes sont dépensées en thérapeutique pour combattre d'autres maladies.

Il convient donc de laisser à l'organisme pilote, à l'organisme directeur, c'est-à-dire au « haut comité médical », la possibilité de faire varier le « ticket modérateur ». (Très bien ! très bien ! à droite.)

Toujours du point de vue des différences entre les régimes, nous prévoyons la possibilité d'organiser un service de contrôle médical vraiment moderne.

J'ai relevé, dans le rapport de la Cour des comptes qui nous a été apporté la semaine dernière, un ou deux paragraphes concernant le contrôle médical dans le régime général.

Il est bien certain que si nous voulons — et nous y reviendrons — assurer l'avenir du système que vous allez créer par votre vote, il faut qu'il y ait un mécanisme capable non seulement de contrôler les dépenses médicales et pharmaceutiques mais également de pratiquer les choix, les options qui sont nécessaires.

Or, que se passe-t-il actuellement en matière de contrôle médical du régime général ? Voici ce que dit le rapport de la Cour des comptes :

« L'organisation intérieure du contrôle au sein de chaque caisse primaire échappe à peu près totalement au médecin-conseil chargé par la loi de la direction de ce contrôle... »

Monsieur le ministre, quand vous organiserez, sur la base de votre décret, le contrôle, je vous demande de relire la page 89 du rapport de la Cour des comptes.

Il est dit aussi à la même page :

« Le médecin-conseil régional, dépourvu pratiquement de pouvoirs, se trouve hors d'état de remplir la mission d'organisation et de direction qui lui a été impartie par la loi ».

Et encore plus loin :

« Un statut national pourrait seul garantir aux intéressés leur indépendance à l'égard des conseils d'administration... »

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte des observations que la Cour des comptes a consignées dans son rapport.

À la tête de ce contrôle, nous voyons le haut comité qui permettrait de constituer l'état-major de contrôle, lui donnerait l'autorité absolument indispensable et la possibilité d'opérer les choix et les options dont nous parlions tout à l'heure.

Enfin, monsieur le ministre, il y a un domaine extrêmement important dans cette nouvelle institution — et vous en serez certainement tous conscients, mes chers collègues — c'est l'articulation du nouveau système que vous allez créer avec l'aide maladie.

Dans nos discussions au sujet du financement, nous ne sommes pas arrivés à nous mettre d'accord avec vos services, monsieur le ministre, ni avec ceux de M. le ministre des finances, en ce qui concerne l'évaluation du transfert de fonds qui va nécessairement se produire. Du fait de la création d'un système d'assurance maladie, nous allons soulager pour une part le système d'aide maladie qui existe dans tous les départements. Or, on est sceptique sur ce transfert, et surtout quant à son importance. En effet, si le fonctionnement actuel de l'aide maladie dans certains départements se perpétue, il est bien certain qu'on ne pourra pas faire beaucoup d'économies du fait de la création du nouveau système d'assurance maladie.

Voici ce que nous lisons encore dans le rapport de la Cour des comptes :

« Il n'apparaît pas que, d'une manière générale, les dépenses d'aide sociale aient trouvé dans les institutions de la sécurité sociale les limitations qu'on pouvait escompter ».

« D'un département à l'autre, des disparités assez accusées... ont été constatées ».

« Un recensement plus précis des assistés, un contrôle plus strict de leur admission, une surveillance plus attentive des prestations dont ils bénéficient, seraient de nature à provoquer de substantielles réductions de dépenses sans pour autant porter atteinte au respect de leurs droits ».

Cela me paraît extrêmement important. Au moment où vous allez créer l'obligation de nouvelles cotisations, vous avez l'occasion de faire en sorte que l'articulation des deux systèmes, notamment en matière d'hospitalisation, soit strictement surveillée. Si on ne peut faire un contrôle médical commun du fait des difficultés administratives, comme nous le souhaitons dans un amendement, il faut au moins que cette articulation des deux contrôles médicaux soit assurée d'une façon parfaite.

Enfin, parmi les différences que nous souhaitons voir instituer entre ce nouveau régime et le régime général, figure la possibilité pour le Parlement de surveiller périodiquement le fonctionnement de l'organisme qu'il aura créé. Nous avons, avec quelques collègues, déposé un amendement qui permettait un contrôle annuel. Nous prévoyions en effet que « les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées en recettes et en dépenses dans le budget annexe des prestations sociales agricoles ».

Au cours de conversations intervenues avec le Gouvernement, nous avons acquis la certitude que cette possibilité de contrôle périodique ne nous est pas refusée et qu'au contraire le Gouvernement considère comme normal qu'après avoir créé ce régime par notre vote nous ayons la possibilité d'en contrôler périodiquement les recettes et les dépenses. Je crois que c'est très important.

Enfin, mesdames, messieurs, nous souhaiterions également voir s'instaurer dans ce nouveau système d'assurance maladie une gestion différente.

Nous arrivons à un chapitre qui va peut-être nous diviser, mes chers collègues. Je crois en effet que nous n'échapperons pas à une option entre l'unicité et la pluralité de la gestion de cette assurance maladie. Je m'explique.

D'abord, je dois citer un chiffre qui vous a peut-être échappé. Le Gouvernement a prévu, pour l'organisme assureur qui aura à manier une somme d'environ cinquante milliards de francs par an, des frais de gestion d'un montant de cinq milliards de francs.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Cela ne veut rien dire !

M. Jean-Robert Debray. Ces frais de gestion sont pour l'instant assortis d'une notion d'unicité ; nous nous permettons, pour notre part, de plaider la cause de la pluralité. Nous défendrons une pluralité raisonnable, disons une pluralité pondérée, un libéralisme 1960 et non un libéralisme anarchique. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs à droite.)

Quelles sont, mesdames, messieurs, les conditions que nous imposerions à cette pluralité ? Dans notre esprit, il ne s'agit nullement de laisser s'instaurer une gestion anarchique, mais de permettre la constitution d'au moins deux groupes différents. Nous considérons en effet que c'est là que réside la défense de l'assuré. De même que la défense du malade réside dans le libre choix de son médecin, de même la défense de l'assuré auquel vous allez imposer l'obligation de cotiser réside dans une possibilité de concurrence, portant non pas sur les conditions même de l'assurance, mais sur la qualité des services, qualité de l'ac-

cueil, rapidité d'étude des dossiers, rapidité du fonctionnement du contrôle médical. Nous n'avons pas en effet l'impression que les patients soient dorlotés en cette matière dans les régimes existant actuellement! (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

Nous avons déposé un amendement qui a obtenu un meilleur sort à la commission de la production et des échanges qu'à la commission des affaires sociales et qui constitue en quelque sorte le cahier des charges des organismes de gestion. En voici l'essentiel :

« Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation. Le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de secours mutuel agricole... »

Par conséquent, nous acceptons, avec cet amendement, le rôle de « pivot » que M. le ministre de l'agriculture envisage, mais d'une façon différente, pour la caisse centrale de secours mutuel agricole.

Nous disons encore qu'« un règlement d'administration publique... précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne les contrats types, tarifs et conditions imposés, la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé, et enfin le contrôle médical commun ».

Nous avons, au cours d'une séance récente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, écarté un amendement d'un de nos collègues qui prévoyait la possibilité de fixer une cotisation plafond, ce qui aurait permis à un groupe de réclamer une cotisation inférieure à celle réclamée par un autre. J'ai été de ceux qui ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'instituer une possibilité de « dumping » à la cotisation.

Nous pensons, en effet, que les conditions doivent être strictement égales et que la différence, que l'émulation entre le fonctionnement des deux systèmes doit intervenir seulement dans la qualité des services. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

Ayant plaidé pour la pluralité, je voudrais maintenant dire quelques mots de l'unicité.

Au fond, dans cette notion d'unicité, il y a, à mon avis — je m'en excuse, monsieur le ministre, car je sais que vous partagez une opinion différente — le souci d'accorder un monopole à un organisme qui veut conserver l'épithète de « mutualité ». Or je voudrais, sur ce point, rappeler quelques notions.

La mutualité est, par définition, locale, particulière, adaptée à des besoins précis et soutenue par l'effort désintéressé d'adhérents qui se connaissent. Ce qui fait la véritable force de la mutualité, c'est l'esprit de liberté qui l'anime et sans lequel elle ne peut vivre : liberté d'adhérer, liberté de refuser ceux qui ne veulent pas se soumettre à la règle librement déterminée par la majorité, liberté de quitter une mutuelle pour une autre dont les garanties sont mieux adaptées aux besoins réels ou dont la gestion est mieux assurée. C'est cela la qualité des services, c'est là ce que nous souhaitons.

Or — c'est ce qui est triste — la mutualité risque de perdre le droit même de conserver son nom, dans la mesure où l'on admettrait, en parodiant Saint-Just, qu'il n'y a pas de liberté en dehors de la sienne propre.

Nous plaiderons donc pour la pluralité, sachant d'ailleurs que nous ne sommes pas sûrs de gagner. Nous demanderons du moins un vote sur ce point, de façon à nous compter sur ce principe très important qui s'inscrit dans un libéralisme encore une fois pondéré, très éloigné de l'anarchie de gestion et qui permettra la défense réelle de l'assuré.

J'en aurai terminé quand j'aurai dit quelques mots de l'avenir de cette assurance maladie qui, je l'espère, sera adoptée par la majorité de l'Assemblée. Je dis « je l'espère » parce que je crois que c'est vraiment une réalisation sociale indispensable.

Au début de cet exposé — trop long, je m'en excuse — j'ai rappelé la grande diversité, la grande inégalité des Français, selon qu'ils sont couverts ou non contre le risque de la maladie. J'ai rappelé également que nous étions devenus tous pauvres devant certaines maladies dont le traitement et la guérison exigent des moyens considérables. Mais il existe une inconnue, et c'est évidemment avant tout le volume des dépenses.

D'autres collègues plaideront devant vous la cause que M. Godonche a magnifiquement exposée dans son rapport, à savoir la dette de la nation envers l'agriculture. C'est un problème qui concerne strictement les représentants des régions agricoles. Mais ce qui compte pour nous, avant tout, c'est que ce système soit créé et qu'il puisse vivre dans de bonnes conditions.

L'avenir sera peut-être difficile, mais nous pensons que les prestations, telles qu'elles sont définies maintenant, notamment

après le dépôt de l'amendement de MM. Boulin et Laudrin, sont raisonnables et qu'elles mettent les assurés et leurs cotisations à l'abri des dangers les plus importants de l'assurance-maladie, c'est-à-dire l'émission. Il n'y a pas d'émission en matière de pédiatrie, car quand il s'agit de soigner les enfants il n'y a pas de limite, et il n'y a jamais d'abus. Il n'y a pas d'émission en matière de chirurgie, ni à l'égard de la maternité. Il n'y a pas d'émission non plus en présence des grandes maladies comme la tuberculose, le cancer.

Pour le reste, il y a la notion d'abattement qui mérite, à mon avis, une expérience sérieuse. Mais tout — je le dis à M. le ministre de l'agriculture — dépendra des décrets qui institueront le mécanisme de fonctionnement. A cet égard, le contrôle médical et l'institution d'un haut comité sont extrêmement importants.

Il me reste, mes chers collègues, à vous remercier vivement de l'attention que vous m'avez prêtée. Je remercie aussi tous ceux qui ont bien voulu s'associer dans les différents groupes de travail et qui ont œuvré avec une magnifique persévérance depuis des semaines et des mois.

Je souhaite, enfin, que ce travail, qui est essentiellement un travail de l'Assemblée nationale, permette une des plus belles réalisations sociales que l'on puisse souhaiter, une réalisation d'une importance capitale en ce qui concerne l'avenir de notre pays. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous nous disiez tout à l'heure que, malgré tous les contacts qui, depuis quelques semaines, avaient permis au Gouvernement et au Parlement de rapprocher leurs positions, des difficultés subsistaient. Cela est certain.

Je ne pense pas que l'on puisse compter, parmi ces difficultés, le problème évoqué, à la fin de son remarquable exposé, par notre collègue le docteur Debray et qui est celui de la gestion. Chacun dans cette Assemblée a une opinion : pour ou contre l'unicité, pour ou contre le pluralisme. Beaucoup d'entre nous, même, ont des opinions intermédiaires. C'est un problème qui se réglera lorsqu'on en arrivera à cette partie du texte, mais je ne pense pas, quelle que soit la décision finale, que cela puisse être une pierre d'achoppement qui fasse capoter le projet.

Mais il est deux points sur lesquels nous sommes un certain nombre à avoir engagé la discussion avec le Gouvernement et qui sont d'une importance telle que, si nous n'obtenions pas un minimum de satisfaction, nous serions incapables de voter ce projet.

C'est d'abord l'étendue des prestations qui seront accordées dans le cadre de cette assurance-maladie. C'est ensuite l'importance de la charge de financement que devront supporter les exploitants bénéficiaires de l'assurance.

Il est inconcevable, en effet — c'était pourtant à l'origine l'objet du texte gouvernemental — d'instituer une assurance obligatoire qui ne couvre pas certains risques importants, ce qui fait que des exploitants agricoles risquaient de s'attirer cette réponse de leur caisse : « Nous regrettons, mais votre maladie n'est pas comprise dans la liste des prestations ».

Heureusement, nous n'en sommes plus là. Le Gouvernement a fait l'effort d'accepter un certain nombre d'amendements et l'on en est arrivé aujourd'hui à couvrir la majorité des maladies graves dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les salariés. Les autres maladies étant assurées sous réserve d'un abattement.

C'était là l'objet de l'amendement déposé par nos collègues MM. Boulin et Laudrin. Mais le Gouvernement, qui est décidé à l'accepter, aurait intérêt à préciser l'importance de l'abattement qu'il entend admettre ; il serait mieux inspiré encore en adoptant l'amendement qui prévoit que cet abattement figurera dans le texte même de la loi, ne laissant pas ainsi à un décret toujours aléatoire le soin de fixer à un chiffre différent l'abattement envisagé.

Une deuxième question se pose à nous : quelle sera la charge des cotisations des exploitants ? Sur ce point également il serait bon que le Gouvernement qui — je le sais — est résolu à consentir un effort de financement plus important que celui prévu initialement et correspondant à l'augmentation des prestations, le dise très clairement à cette tribune, soit par la bouche de M. le ministre de l'agriculture, soit par celle de M. le Premier ministre.

Je sais que le chiffre du financement qui sera soumis à notre approbation, dans le cadre du budget annuel, ne peut sans doute pas être inscrit dans le présent projet de loi. Mais cela doit être dit aussi nettement que l'a fait tout à l'heure M. le ministre des finances devant la commission des affaires culturelles.

Dans ces conditions, je crois que les plus grosses difficultés se dissiperont. Cela permettrait à l'Assemblée qui, dans son immense majorité, désire que cette loi voie le jour, de voter ce texte. Il faut, en effet, que cette loi voie le jour. Vous savez,

monsieur le ministre, à quel point elle est attendue par les populations agricoles.

Après ces considérations, j'allais dire d'ordre général — mais, je ne veux pas m'étendre sur ce point car je sais qu'un certain nombre de mes collègues y reviendront dans quelques instants — je voudrais me livrer à quelques commentaires sur la partie du texte qui a trait au financement. J'entends par là non pas la participation globale que le Gouvernement entend apporter pour décharger les exploitants, mais bien plutôt la part qui restera à la charge de ceux-ci après que le Gouvernement aura fait le maximum d'efforts.

J'avoue que la section III du texte qui nous est proposée comporte un certain nombre d'imprécisions et, je m'en excuse, monsieur le ministre de l'agriculture, un certain nombre d'imperfections.

La rédaction proposée pour l'article 1106-5 laisse somme toute le soin au Gouvernement de prendre par décret toutes décisions quant à la répartition des cotisations entre les exploitants. Un certain nombre de mes collègues estiment, comme moi, que c'est vraiment trop vague. Celle proposée pour l'article 1106-6 comporte la prévision d'un certain nombre d'exemptions. Je pense, monsieur le ministre, que c'est vraisemblablement par erreur ou par oubli que dans le cadre de la cotisation familiale, aussi bien pour les exploitants que pour les aides non salariés, le conjoint n'est pas compris dans la même cotisation que les enfants et les personnes assujetties directement.

Reste, enfin, la façon dont l'apport de la puissance publique sera accordé. Dans le texte qui nous est présenté, et j'en remercie le Gouvernement, le principe de la solidarité est très nettement affirmé puisque cet apport viendra, au prorata du revenu cadastral, décharger les plus petites des exploitations d'une partie de leurs cotisations.

Cependant, la formule adoptée par le Gouvernement présente tout de même trois inconvénients. Tout d'abord, la base retenue est ce fameux revenu cadastral auquel on se réfère pour un certain nombre d'évaluations et de cotisations dans les milieux agricoles, mais qui, vous le savez, est unanimement honni. En effet, il ne représente pas la valeur réelle des exploitations puisque, dans la plupart des cas, il est calculé, non pas sur la valeur intrinsèque ou la rentabilité de l'exploitation, mais sur sa valeur locative, qui joue forcément suivant les règles de l'offre et de la demande.

Deuxième imperfection: si l'on se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi, il semble bien que l'apport de la puissance publique soit accordé aux exploitants non pas d'une façon progressive, mais par tranches. Cela créerait une situation assez injuste et pourrait se traduire en chiffres de la façon suivante:

Une exploitation d'un revenu cadastral de 199 nouveaux francs pourrait être amenée à payer une cotisation de l'ordre de 10.000 francs anciens, une autre, d'un revenu cadastral de 201 nouveaux francs, verrait sa cotisation portée à un chiffre sensiblement plus élevé, ce qui pourrait créer non seulement une injustice, mais en même temps, sous l'angle psychologique, d'assez grosses difficultés.

Enfin — c'est une troisième critique que j'apporterai à l'article 1106-7 tel qu'il nous est proposé — il contient une notion assez compliquée susceptible de provoquer des difficultés dans l'avenir, c'est la notion des soixante-quinze journées de travail salarié par an.

Sans parler même de l'appel à la fraude avec toutes les conséquences qu'elle peut avoir pour les autres régimes sociaux de l'agriculture, cette notion des soixante-quinze journées de travail salarié par an ne représente vraiment pas un critère qui permette de déterminer l'importance et la rentabilité d'une exploitation.

Je ne voudrais pas m'étendre sur ce point, mais il est des cultures pas tellement plus rentables que d'autres qui nécessitent un apport de main-d'œuvre considérable, et il est, par contre, des exploitations relativement importantes et totalement motorisées où l'on arrive, avec la main-d'œuvre familiale uniquement, à exploiter des surfaces considérables.

J'ai déposé avec quelques collègues toute une série d'amendements sur cette section, traitant du financement, où je reprends le même principe de solidarité, mais sur des bases différentes, et, pensant qu'il serait peut-être bon, au stade de la discussion générale, d'en définir l'économie, je vais en quelques mots vous expliquer ce qu'il en est.

Au lieu d'un apport de la puissance publique dégageant les plus petites exploitations d'une partie de leurs cotisations, je propose que la somme globale apportée par l'Etat soit d'abord retirée du financement total et qu'ensuite la part restante, celle qui de toute façon devra être prise en charge par les exploitants, leur soit attribuée sous la forme d'une double cotisation.

Une cotisation individuelle et uniforme, familiale bien entendu, serait calculée dans des conditions telles qu'elle puisse être

supportée par les plus humbles des exploitations agricoles. N'oublions pas combien sont nombreuses les toutes petites exploitations agricoles françaises à revenu excessivement médiocre et qui ne peuvent pas payer une cotisation très lourde.

Une seconde fraction de cotisations serait proportionnelle à l'importance de l'exploitation et ainsi ne chargerait pas les plus petites d'entre elles. Bien entendu, cette cotisation, qui serait proportionnelle point par point à une base dont nous dirons un mot tout à l'heure, devrait être plafonnée, ainsi qu'elle l'est dans les régimes de salariés, à un chiffre qui permette malgré tout de rester dans des limites raisonnables.

Dans ces conditions, nous aurons vraiment instauré entre toutes les familles d'exploitants agricoles une véritable solidarité.

Je sais bien qu'on m'opposera plusieurs objections. On me dira, par exemple, que ce système est compliqué; je ne vois pas vraiment en quoi. Il est appliqué déjà pour le régime d'assurance vieillesse, il est appliqué déjà pour les cotisations d'allocations familiales. C'est donc une forme de calcul dont les caisses de mutualité agricole et les autres organismes d'assurances ont l'habitude depuis fort longtemps.

Dans cet amendement — et c'est peut-être la plus grande innovation — à la place du revenu cadastral j'ai proposé une base nouvelle, le revenu forfaitaire global de l'exploitation tel qu'il peut être calculé en reprenant les bases qui servent à l'imposition sur les bénéficiaires agricoles.

Cette modification a provoqué un certain nombre d'objections fondées sur la complexité du nouveau système, ou plus exactement sur la difficulté de refaire le calcul permettant la répartition de la tranche proportionnelle, soit même sur l'injustice du nouveau système.

Je n'affirmerai pas que c'est là une solution parfaite, mais je crois qu'elle est meilleure que le système du revenu cadastral tel qu'il existe actuellement. Peut-être le Gouvernement en proposera-t-il une autre, peut-être proposera-t-il de prendre comme base un revenu cadastral corrigé?

Pour ma part, je pense que ce revenu forfaitaire représenterait malgré tout une amélioration très appréciable.

Peut-être cet ensemble d'amendements traitant plus particulièrement du problème de la solidarité provoquera-t-il une objection? On pourra me dire: vous allez mécontenter un certain nombre d'exploitants importants; vous allez leur faire payer une cotisation plus élevée que celle qu'ils acquittent aujourd'hui dans le cadre de l'assurance facultative.

Je ne le crois pas. Mais ce dont je suis sûr, c'est que cette solidarité est le seul moyen, peut-être encore plus efficace que le système adopté par le Gouvernement — excusez-moi de le dire, monsieur le ministre — de permettre aux quelque cinq cent mille exploitations agricoles dont le revenu cadastral se situe entre vingt et soixante nouveaux francs de faire face aux charges que représentera pour elles l'assurance obligatoire dont nous discutons.

On objectera aussi que certains dirigeants de la profession agricole seront hostiles à la solidarité ainsi comprise, qu'ils mettront des bâtons dans les roues, qu'ils gêneront le démarrage de l'assurance. Qu'il me soit permis de dire que je respecte leur passé, tout de dévouement au service de la cause paysanne, mais que je crois que demain, dans le monde agricole, ils ne représenteront plus qu'eux-mêmes, alors qu'à côté d'eux monte une jeunesse ardente, généreuse, qui réclame la solidarité, qui veut que l'on sorte des vieilles ornières, qui demande une forme de gestion lui permettant de prendre pleinement ses responsabilités.

Demain, ces jeunes, je l'espère, sans heurts, sans pousser de l'épaule les anciens, par le jeu normal des générations qui se succèdent, seront les dirigeants de l'agriculture française; ils le sont déjà dans maintes régions. Nous n'avons pas le droit de les décevoir.

Pour ou contre la solidarité, il y a, mes chers collègues, une option politique à prendre. Je ne pense pas que nous ayons de meilleure occasion de montrer à certain parti politique qui s'est trouvé, par les dernières élections, écarté de cette Assemblée, que celle-ci n'est pas aussi attachée qu'il le prétend au conservatisme social. Le pays attend de nous que nous lui en apportions la preuve; je ne crois pas que nous puissions la lui refuser. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement et le Parlement se doivent d'instituer, avant la fin de cette session dominée par les débats agricoles, l'obligation de l'assurance maladie chirurgie pour les exploitants de nos campagnes. Nous devons préserver nos fermes de la misère et de la ruine.

Le système facultatif actuellement en vigueur ne couvre que 10 p. 100 de nos ruraux. Nous devons donc, dans l'intérêt général, faire bénéficier de l'assurance la totalité des agriculteurs de France.

Parmi toutes les inégalités sociales dont ils souffrent, celle-là est, d'ailleurs, la plus choquante. La masse des salariés peut aujourd'hui revendiquer son droit à la santé et des compensations à sa misère. L'homme-travailleur du sol, souvent plus prolétaire que l'ouvrier de nos usines, se sent trop abandonné par la société, à laquelle cependant il apporte sa nourriture à force de labeur et de privations.

Parmi toutes les lois que nous aurons discutées et votées pour valoir à l'agriculture son redressement et sa prospérité, celle-ci est incontestablement la plus humaine, la plus attendue et sans doute en définitive la plus efficace pour des millions d'humbles ruraux à qui va notre pensée ce soir, car elle les placera en ce domaine, sur le plan européen, à la tête des progrès sociaux.

Encore convient-il de ne pas mal faire ce travail. Solliciter du Gouvernement un important effort financier, alourdir par des cotisations les charges de nos exploitants, est inconcevable si, en contrepartie, l'économie de ce projet n'aboutit pas à protéger réellement nos paysans de la misère.

On peut étaler sur des années un ensemble de travaux jugés nécessaires pour l'exploitation de nos richesses; on peut établir des plans d'investissement scolaire par tranches de cinq ou dix ans, mais quand il s'agit de la maladie, de la souffrance et, en conséquence, de la ruine, l'aspect humain est si dramatique, si exigeant, que nous devons prendre les mesures essentielles pour en juguler sans retard les effets funestes.

C'est du moins l'idée qui a inspiré les groupes d'études et les diverses commissions qui ont examiné ce problème avec tant d'application et de ténacité depuis des mois.

Notre collègue socialiste prétendait tout à l'heure que le projet n'avait pas été suffisamment étudié: qu'apporterions-nous de nouveau, quelles nouvelles études pourrions-nous fournir? Aucun projet n'a retenu l'attention et l'étude de la première commission autant que celui qui nous est maintenant soumis (*Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite*) et il me sera sans doute permis de rendre, au nom de mon groupe, à tous ceux qui y ont travaillé l'hommage qu'ils méritent, en particulier à M. Godonèche, le rapporteur, dont le travail et la conscience ont été unanimement appréciés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En accord avec M. Boulin, j'ai déposé à l'article 1106-2 un amendement qui porte un nom de baptême, ce qui est bien normal. (*Sourires.*) En réalité, cet amendement est le fruit d'un effort collégial; il est né au terme de discussions parfois très vives, et quand il a pris forme chacun a bien voulu le reconnaître pour son enfant; ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, que les divers services ministériels l'aient accueilli avec le même enthousiasme. C'est pourquoi sa présentation devant la famille parlementaire a subi quelque retard.

Mais ce serait manquer à l'honnêteté que de ne pas indiquer la large et sympathique audience que nous a toujours accordée M. le ministre de l'agriculture et de ne pas évoquer la rigoureuse conscience de M. le Premier ministre, qui a bien voulu s'en occuper lui-même, malgré les heures lourdes qu'il vit (*Mouvements divers à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre*) et qui a fait le nécessaire pour renverser tant de barrières et nous donner à peu près satisfaction sur l'essentiel.

Aussi je pense que le texte de cet amendement, auquel je voudrais limiter mes observations, regroupera la majorité imposante de l'Assemblée.

Qu'avons-nous apporté de nouveau au texte gouvernemental? Ce dernier prévoyait la couverture des quatre grandes maladies. Des décrets complèteraient, au fur et à mesure des possibilités financières, la liste des maladies dont l'assurance prendrait la charge.

Cette limitation, dans son imprécision, nous a choqués. Vous ne ferez jamais comprendre au paysan qu'il n'a le droit d'être secouru que si la maladie dont il souffre est publiée dans le catalogue. Ce n'est, d'ailleurs, en réalité pas le problème. Ce que nous voulons, c'est que toute maladie, quelle qu'elle soit et qui entraîne des risques, soit couverte par l'assurance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

C'est d'ailleurs, ce que demandent les usagers de l'assurance qui recourent aujourd'hui à la mutualité agricole ou aux compagnies privées. Comment voulez-vous que, payant une cotisation égale ou même supérieure, dans le régime que la loi va lui imposer, le paysan ne réclame pas une couverture pour le moins aussi étendue? Le projet gouvernemental, dans son texte initial, non seulement créerait une amère déception parmi les paysans, mais se heurterait à un refus pratique de cotiser, à une résistance devant cette obligation légale trop lourde.

Ce drame prévisible a été souligné dans nos groupes d'études, notamment par M. Paquet, qui connaît bien les problèmes agricoles.

Nous avons demandé, en conséquence — c'est l'essentiel de notre amendement — que l'assurance soit désormais étendue à tous les risques. On nous objecte, bien sûr, le coût de cette

disposition. C'est dix milliards de plus, nous dit-on, et nous arrivons ici à jouer avec les chiffres. Je laisse bien volontiers à mes amis M. Boulin et M. Paquet le soin de vous les présenter. Ils se sont spécialisés tous les deux dans les harmonies, car il en faut pour que ne se heurtent pas les calculs de la mutualité, ceux du ministère des finances, ceux des services de l'agriculture ou ceux du simple bon sens.

Nous sommes dans le domaine mystérieux des chiffres, dont cet après-midi même M. le ministre des finances n'a pu dissiper l'obscurité. Mais en fonction de ces données, transformées, d'ailleurs, en impératifs infranchissables, il nous a fallu faire quelques concessions. Une économie de quatre milliards, d'abord. En effet, l'invalidité n'est couverte que pour les invalides à 100 p. 100 qui bénéficient de l'aide de la tierce personne, et ainsi nous écartons du champ d'application de la loi 40.000 invalides. Deux mille cinq cents invalides seulement sont couverts; les autres seront à la charge de l'assistance médicale gratuite tant que nous n'aurons pas élargi la générosité du projet.

Mais surtout, l'amendement a prévu l'institution d'une franchise de 20.000 anciens francs par année-famille. Cette disposition représente un apport pratique de 14 milliards par les paysans au budget de l'assurance obligatoire. Rien n'était possible, il faut le reconnaître, sans cette mesure. Elle constitue cependant une charge très lourde pour des trésoreries anémiées. Je ne crois pas que l'on puisse sans dommage grave aller au-delà. Nous aimerions, mes amis de l'U. N. R. et moi, si le rôle du pouvoir exécutif est de déterminer par décret le montant de la franchise, comme on a semblé nous le dire cet après-midi, que M. le ministre de l'agriculture prenne l'engagement devant l'Assemblée de fixer cette franchise à un chiffre qui ne sera jamais supérieur à 20.000 francs, au moins pour les trois années qui viennent.

J'enregistre votre approbation, monsieur le ministre, mais vous me permettez de déposer, avec mon ami M. Boulin, un amendement dans ce sens. L'exploitant agricole ne nous en tiendra pas rigueur, j'en suis sûr; car ce qu'il cherche avant tout, c'est éviter la misère. On n'est pas ruiné si tous les risques sont couverts à partir d'une franchise de 20.000 francs par année-famille, d'autant que, pour les enfants au-dessous de seize ans, cette limitation n'est pas applicable et qu'il est toujours possible à l'usager de recourir, pour une somme modeste, à une mutuelle qui prendra en charge ces 20.000 francs de franchise.

Certes, ces aménagements que nous demandons à l'Assemblée de voter présentent des insuffisances. Il n'est pas possible, à notre avis, dans la conjoncture actuelle, de faire mieux. Nous irons étape par étape vers les améliorations désirables. D'ores et déjà, tous les risques maladie et chirurgie sont couverts. L'exploitant agricole ne verra plus la misère et la ruine s'abattre sur son foyer. Ce n'est pas une pierre que nous avons posée, c'est déjà un édifice que nous avons construit, encore qu'il appelle d'importants achevements.

J'estime qu'il est de notre devoir grave d'apporter ces jours-ci au monde paysan ce système de sécurité obligatoire. Nous n'avons pas le droit, par des surenchères impossibles ou des discussions byzantines, de compromettre cette œuvre éminemment humaine qui, si elle est réalisée, sera l'honneur de notre Assemblée à la condition que nous veillions très strictement à ne pas transformer en une charge trop lourde ce qui doit être pour nos paysans un progrès considérable, un allègement et, tout de même, la joie de voir l'Assemblée et le pays penser à eux qui constituent une classe particulièrement méritante. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le début de notre deuxième session ordinaire, nous nous occupons surtout des questions agricoles et je m'en réjouis car, depuis trop longtemps, l'agriculture était délaissée.

Après le projet de loi d'orientation agricole, les projets de loi concernant le remboursement, les investissements et l'enseignement, nous abordons l'étude du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

Je formule la ferme espoir que l'ensemble de ces lois apporte au monde paysan une amélioration très nette de ses conditions de vie, surtout si le Gouvernement s'attache à la politique des prix, car le projet de loi que nous discutons demande un effort financier aux agriculteurs; encore faut-il que leurs revenus soient valables.

Revenons au sujet qui nous préoccupe actuellement; le projet relatif à l'assurance maladie.

De nombreux amendements sont proposés à l'ensemble du projet. Je traiterai particulièrement du régime de gestion.

Dans les diverses commissions, celles des affaires culturelles, de la production et des échanges, et des finances, les avis sont partagés sur le principe de l'unicité ou de la pluralité.

Permettez-moi, mes chers collègues, dans l'intérêt des assurés, de préconiser le système pluraliste.

Vous avez à prendre position sur cette question délicate et je tiens à vous faire connaître pourquoi, lors de la réunion de la commission des affaires culturelles, le 20 avril, j'avais fait retenir le principe de la pluralité par un premier amendement.

J'ai considéré qu'il était logique et équitable de laisser à l'assuré le libre choix de l'organisme assureur.

Permettez-moi d'appuyer la thèse de notre collègue le docteur Debray qui m'a précédé à cette tribune. En effet, pourquoi monopoliser ? Pourquoi retirer à l'assuré une liberté de choix qui lui permettra, s'il n'a pas satisfaction complète de la part d'un organisme, d'opter pour un autre ?

Croyez-moi, je n'ai mission de défendre quelque groupe d'intérêts que ce soit. Mais je constate que la protection sociale de l'agriculture est actuellement assurée par diverses organisations : mutualité sociale agricole, mutualité agricole 1900, sociétés mutuelles 1945, sociétés d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938.

Ces organismes donnent, par leur diversité, satisfaction au monde rural, car leur pluralité est génératrice d'avantages pour les assujettis.

Je n'admets pas qu'un de ces groupes soit éliminé d'office et je défendrais aussi bien la mutualité sociale agricole si celle-ci venait à être menacée, et un organisme fort ne doit pas craindre la concurrence.

A ce sujet, je vous signale que le décret du 12 mai menace la mutualité agricole. C'est ainsi que les conseils d'administration ne dirigeront plus et n'auront plus qu'un simple pouvoir de contrôle sur les directeurs diplômés.

Je ne puis développer toutes les menaces qui pèsent sur la mutualité agricole, mais je prétends que le Gouvernement aurait intérêt à modifier son décret sur bien des points et à bref délai dans le sens demandé par la mutualité agricole. (Applaudissements.)

La pluralité de gestion est la dernière sauvegarde de la liberté. Il nous faut éviter un régime de monopole et d'étatisation.

Nous le voyons actuellement avec la sécurité sociale et la grève des médecins. Bientôt l'assuré n'aura plus la possibilité de choisir son médecin s'il désire être remboursé au maximum des honoraires qu'il aura réglés.

J'ai voulu connaître l'avis des assurés. Tous les agriculteurs que j'ai pu interroger se sont déclarés partisans de la pluralité, allant en cela à l'encontre de la mutualité sociale agricole qui, bien sûr, préfère l'unicité.

On nous objectera que l'application dans un sens pluraliste sera plus complexe, que la mise en place de mécanismes de contrôle sera lourde et coûteuse.

Mais si les compagnies d'assurances sont éliminées du champ d'application du présent projet de loi, elles devront résilier leurs contrats en cours et il faudra nécessairement les indemniser.

La fraude, nous dit-on, sera plus facile. Je ne comprends pas que le Français soit considéré comme un fraudeur systématique. Si le contribuable était imposé valablement, il y aurait sans doute moins de fraude.

Je n'entrerai pas dans le détail des amendements qui vous prouveront que la gestion pluraliste est réalisable.

En terminant, mes chers collègues, je souhaite que ce projet de loi procure à l'agriculture une sécurité totale, selon un barème qui doit être plus avantageux que celui du régime facultatif, et que l'ensemble de toutes ces lois que nous votons actuellement améliore rapidement le niveau de vie de l'agriculture.

J'espère que nous pourrions, ensuite, nous attaquer à d'autres problèmes non moins importants, surtout sur le plan social, pour l'ensemble de la population française. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Meck. (Applaudissements au centre gauche.)

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour attirer l'attention de l'Assemblée sur une lacune regrettable du projet qui nous est soumis, à savoir l'absence de l'assurance contre les accidents du travail agricole.

Et pourtant, il n'y a pas de doute que, dans l'ordre d'urgence des différentes branches de la sécurité sociale, la priorité absolue devrait revenir à l'assurance contre les accidents du travail.

Je veux bien espérer qu'à la suite des suggestions présentées dans l'avis émis par notre collègue Paquet, la totalité des paysans de France bénéficiera prochainement de cette assurance.

Dans les trois départements de l'Alsace et de la Moselle, les agriculteurs en bénéficient depuis maintenant quatre-vingts ans, mais c'est le seul régime obligatoire de sécurité sociale agricole qui, à partir de 1961, ne recevra plus l'aide de l'Etat.

Une disposition de la loi du 30 avril 1931, faisant suite à un amendement que j'avais déposé avec M. Robert Schuman à

ma proposition de loi, attribua à nos caisses une subvention d'Etat de 25 p. 100.

Cette mesure fut prise par analogie aux dispositions et aux subventions accordées dans les autres départements aux mutuelles agricoles d'assurance contre les accidents du travail.

L'alinéa 2 de l'article 1198 du code rural dispose toujours que « les sociétés d'assurances mutuelles agricoles réassurées au moins à un degré pour les risques de toute nature par des caisses de réassurances mutuelles recevront chaque année de l'Etat, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations qui devraient payer ceux de leurs adhérents exploitants et assimilés visés aux articles 1144 et 1153 ».

Mais il semble que cette disposition légale indiscutable soit restée lettre morte. Aussi M. le ministre des finances essaie-t-il depuis des années de supprimer la subvention de l'Etat dont bénéficiaient depuis 1931 les « corporations agricoles » devenues depuis 1945 les « caisses d'assurances accidents agricoles » des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour 1960, cette subvention fut diminuée de la moitié ; elle doit disparaître à partir de 1961.

Au moment où les caisses de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles sont alimentées à 85 p. 100 par des ressources fiscales et où le présent projet de loi prévoit des subventions de l'Etat pour l'assurance maladie agricole, il serait inique de refuser ce droit à l'aide de la collectivité à un système d'assurance contre les accidents du travail agricole qui, dans nos départements, fonctionne depuis plusieurs dizaines d'années.

L'unanimité des parlementaires des trois départements a fait ces déclarations à M. le secrétaire d'Etat au budget, M. Giscard d'Estaing, il y a quelques mois. Nous jugeons opportun de reprendre maintenant cette conversation comme nous l'avions fait déjà prévoir à l'occasion de cette audience collective des sénateurs et députés alsaciens et mosellans.

Entre temps, l'assemblée générale de la caisse d'assurance contre les accidents du travail agricole du Haut-Rhin, dans sa réunion du 10 mars, adopta une résolution qui, entre autres, « rappelle que les départements recouverts étaient nantis du régime d'assurance accidents agricole qui leur est propre, quand ils sont revenus, en son temps, à la mère-patrie, que ce régime d'assurance constitue non seulement pour eux un réel patrimoine mais aussi une forme indispensable de conservation des hommes à la terre ;

« Constate que l'existence de ce régime est aujourd'hui mise en péril par la détérioration systématique des capacités contributives de nos exploitations familiales et surtout par les mesures prises en matière de suppression de l'aide à la collectivité ;

« Affirme que ces mesures sont contraires au principe de l'aide à cette collectivité qui est à présent unanimement admis pour tous les régimes sociaux agricoles basés sur l'obligation ;

« Que, le régime d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle étant un régime obligatoire, l'accident du travail agricole est, dans ces départements, un risque social dont les prestations ont un caractère légal et impératif ;

« Que l'existence d'un pareil régime allège considérablement les charges de l'aide sociale des collectivités publiques ;

« Qu'il est donc équitable que la collectivité aide à supporter des charges qui lui incomberaient si ce régime n'existait pas. »

Je termine en priant M. le ministre de l'agriculture d'être notre interprète auprès de son collègue des finances pour que ce vœu obtienne satisfaction.

Au moment où tous les régimes de la sécurité sociale agricole bénéficient de l'aide de l'Etat, il serait injuste d'exclure de ce droit à l'aide de la collectivité le seul régime obligatoire de l'assurance contre les accidents du travail agricole fonctionnant dans les départements d'Alsace et de Moselle. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Garraud.

M. Robert Garraud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille est un projet test. C'est un test pour le Gouvernement, mais aussi pour le Parlement.

Cette loi est la plus attendue des lois agricoles. C'est aussi celle dont l'effet se fera sentir le plus rapidement. Avec une bonne loi, nous donnerons satisfaction à une demande ancienne et légitime des agriculteurs. Avec un mauvais texte, nous décevrons leurs espoirs et donnerons libre cours à toutes leurs inquiétudes. Il est donc indispensable que le travail commun du Gouvernement et du Parlement aboutisse à une loi claire et équitable.

Une loi claire, parce que les agriculteurs, après une si longue attente, ne sauraient admettre un texte qui aurait l'air d'une « finasserie ».

Une loi équitable, parce que les cultivateurs, du moment qu'on les engage obligatoirement dans la voie de la sécurité sociale,

ne sauraient accepter un texte qui les mettrait en état d'infériorité marquée par rapport aux autres assurés sociaux.

Or je suis bien forcé de constater que le projet de loi qui nous a été présenté offrirait de nombreuses zones d'ombre et appelait bien des retouches. C'est à cette tâche que se sont employés dans les derniers mois le Gouvernement et les auteurs des nombreux amendements qui nous sont proposés.

Nous voudrions apporter à notre tour notre modeste contribution dans le domaine qui sera le champ d'application de cette loi, celui de la pratique médicale.

Pour atteindre les trois objectifs nécessaires de cette loi — le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, les prestations journalières et les rentes pour incapacité permanente, partielle ou totale — le Gouvernement a fait l'inventaire de ses propres possibilités financières et a évalué le montant des cotisations qu'il pense pouvoir demander aux exploitants agricoles, futurs assurés sociaux.

De la comparaison entre ces deux tableaux — celui des objectifs et celui des moyens — le Gouvernement a dégagé une ligne de partage en taillant à grands coups de hache dans la forêt de la pathologie.

Aussi ai-je cru de mon devoir de chirurgien, exerçant depuis quinze ans dans un milieu rural, de vous donner un avis de praticien sur le projet de loi soumis à notre discussion, ces opinions n'engageant évidemment que ma personne.

Les mesures concernant la maternité n'appellent que l'approbation.

Quant à celles qui touchent aux soins donnés aux enfants mineurs, chacun, je pense, sera d'accord si l'âge limite est au moins fixé à la fin de la scolarité obligatoire et pour les apprentis, à la fin de l'apprentissage.

Hélas, les raisons de satisfaction entière s'arrêtent là.

Pour les risques chirurgicaux, on ne voudrait rembourser que ceux supérieurs à un certain taux.

Pour moi — je pense en cela exprimer l'opinion de nombreux confrères membres de l'association de médecine rurale dont l'avis aurait été particulièrement précieux — tous les risques chirurgicaux doivent être garantis quel que soit le coefficient de l'acte.

Je suis résolument hostile à cette barrière artificielle qui sera plus ou moins élevée selon les possibilités financières. La notion du petit risque est une notion comptable, d'ailleurs discutable, et non une notion médicale.

En mettant la barre à K 15, la sécurité sociale agricole s'évite le remboursement de tous les frais pour actes de petite chirurgie et, en particulier, pour les plaies et pour certaines fractures.

Bien plus, aucun des actes de pratique médicale courante que le médecin rural doit faire en plus de ses consultations ne sera remboursé à son patient agriculteur.

Allez expliquer cela aux cultivateurs. Allez aussi leur dire qu'ils sont bien devenus assurés sociaux mais que, pour être remboursés, ils doivent se fracturer la malléole péronière mais non le corps du péroné, qu'ils doivent se fracturer l'humérus mais non l'omoplate !

Quant à l'obligation de l'hospitalisation, c'est méconnaître absolument la mentalité du milieu rural que d'en faire une condition de remboursement. L'agriculteur tient à rester à sa ferme autant que possible et l'art du médecin et du chirurgien rural, c'est bien souvent de réduire au minimum les hospitalisations et de faire en sorte que le malade ou le blessé guérisse aussi bien chez lui qu'en clinique ou à l'hôpital.

Mesdames, messieurs, je vous en prie, faites confiance aux médecins français et ne faites pas de l'hospitalisation une condition de remboursement. Le médecin traitant est meilleur juge que quiconque pour savoir s'il doit y avoir ou non hospitalisation. La médecine, comme l'a dit Georges Duhamel, est faite de colloques singuliers entre le malade et le médecin. N'y introduisez pas un troisième personnage, le comptable anonyme de la caisse de sécurité sociale agricole. Sa place n'est pas là.

A force de vouloir trop réglementer, le texte qui nous est soumis en ce qui concerne les maladies ouvrirait la porte à bien des abus, tant du côté de l'administration que du côté des assujettis. A quel seuil aurait-on fixé les frais médicaux et pharmaceutiques élevés ?

L'exercice de la médecine est une affaire de conscience. Va-t-on pénaliser le malade dont le médecin limite ses visites au minimum utile et qui prescrit des médicaments peu coûteux ? Va-t-on établir une liste officielle des maladies remboursables avec la dépense forfaitaire permise pour chacune d'elles ? Jusqu'où irions-nous dans cette voie ?

Les médecins français pourront-ils continuer à pratiquer une médecine de l'homme qui a fait la grandeur et la dignité de cette profession ou veut-on leur imposer une nouvelle médecine au forfait dans laquelle les conditions de remboursement tiendront autant de place, sinon plus, que les données de la thérapeutique ?

Mesdames, messieurs, nous ne pouvons, à l'occasion de ce texte, laisser porter une nouvelle atteinte à la médecine française.

Je ne suis pas d'accord non plus avec le plan qui nous est proposé pour les accidents du travail. Si l'agriculteur veut s'assurer contre ce risque, qu'il s'adresse à une compagnie d'assurances et paie une prime nouvelle, nous dit-on. Nous savons bien que la plupart des agriculteurs, surtout dans nos régions de montagne, ne pourront pas le faire.

Ainsi, à blessure égale, l'assuré social du régime général aura droit aux soins gratuits, à une rente en fonction de son incapacité permanente, tandis que l'assuré social agriculteur n'aura droit à rien, ni au remboursement des soins, ni au régime invalidité. Comment fera-t-on et qui fera la distinction entre l'accident du travail et l'accident de la vie courante ? Est-ce que le médecin rural devra s'habituer à voir présenter, le lundi matin, comme prétendus accidents du dimanche, tous les accidents qui se sont produits dans la semaine au cours du travail ?

Mesurez-vous, mesdames, messieurs, les montagnes de réclamations que va soulever ce texte ? Faisons-nous une loi pour aider les malades ou bien pour ouvrir un nouveau et large chapitre de contentieux juridique ?

Arrive à ce point de mon propos, je m'élèverai encore avec la plus grande vigueur contre le temps mort de quatre mois qui serait imposé aux agriculteurs avant qu'ils puissent bénéficier des prestations pour maladie ou accident, alors que cette franchise n'est que de trois jours pour les assurés sociaux salariés.

Si la situation financière actuelle ne permet pas de fournir des prestations journalières, qu'on le dise franchement. Mais qu'on ne mette pas le mot « invalidité » dans le titre de la loi. L'agriculteur préférera savoir qu'on est forcé de procéder par étapes plutôt que de se voir théoriquement accorder un avantage qu'il estimera toujours payer trop cher, dont il ne pourra pratiquement bénéficier que dans de rares cas. Donner et retenir ne vaut.

Ainsi, mesdames, messieurs, le problème général de cette nouvelle branche de la sécurité sociale agricole paraît avoir été arrêté par des financiers, mis en forme par des juristes et bien peu paraissent s'être préoccupés, soit de savoir comment les médecins pourront appliquer ces nouveaux règlements, soit de chercher comment les futurs assurés réagiront, aussi bien comme assujettis que comme malades, aux conditions qu'on leur impose.

Une ligne de conduite me paraît devoir être adoptée. Nous devons faire en sorte que l'exploitant agricole nouvel assuré social puisse faire appel à son médecin chaque fois que de besoin sans avoir à se demander s'il sera ou non remboursé.

La notion du petit risque non remboursable, cheval de bataille de certains, est des plus dangereuses. Il n'y a pas de petits et de grands risques en médecine, en chirurgie, en obstétrique. Il y a un risque médical, un risque chirurgical et un risque obstétrical. C'est l'art du médecin, du chirurgien, de l'accoucheur que de sentir qu'une situation simple va tourner au comploté et, parfois, au tragique.

Faites en sorte que le médecin puisse toujours être auprès de son malade à l'heure du danger et non pas que, pour des raisons financières discutables, on ne l'appelle que lorsque tout va mal.

Je vous en prie, mes chers collègues, dans votre louable souci de recherche d'un équilibre financier, évitez, de dresser aujourd'hui des barrières que vous devrez supprimer demain.

D'ailleurs, vous ne pouvez, vous monsieur le ministre de l'agriculture, pas plus que M. le ministre des finances, vous permettre de faire une sélection parmi les risques médicaux.

Quant à M. le ministre de la santé publique, il est de son devoir de sauvegarder l'intégralité de la médecine française. Nous avons toujours soigné, nous médecins français, des malades et non des maladies. Ne laissez pas faire des apprentis-sorciers qui voudraient nous faire soigner séparément des maladies remboursables à l'hôpital et des maladies non remboursables à domicile.

Depuis des mois, ministres et parlementaires, attelés à créer cette sécurité sociale des exploitants agricoles si nécessaire, nous sommes à la recherche d'un équilibre financier sans vouloir reconnaître que le seul terrain solide sur lequel vous pourrez poser votre première pierre, monsieur le ministre de l'agriculture, c'est le terrain médical.

Oh ! je sais, il a paru élégant de laisser au haut comité médical de la sécurité sociale le soin de régler tous les détails que vous considérez comme mineurs une fois que vous aurez arrêté la question majeure du financement. Mais, mes chers collègues, permettez à un chirurgien de vous dire son sentiment. Quelles que soient les éminentes qualités des maîtres qui seront appelés à siéger dans ce haut comité médical de la sécurité sociale, ils ne pourront jamais donner, personne ne pourra donner une bonne solution à un problème médicalement mal posé au départ.

Alors, que faire, allez-vous me dire ? L'amendement de mes amis M. Boulain et M. Laudrin donne satisfaction pour une part aux réserves que je viens d'exprimer ; mais il prévoit une franchise de 200 nouveaux francs par année-famille et la non-couverture du petit risque, dont personne, je pense, ne méconnaît maintenant les graves inconvénients. A mon sens, c'est un pas en avant, ce n'est pas une solution définitive.

J'entends les observations de certains : toutes les solutions ont été envisagées en commission, il est bien tard pour repartir sur d'autres bases. A ceux-là je réponds : non.

Non, il n'est d'abord jamais trop tard pour mieux faire. Bien plus, c'est maintenant le moment de changer de cap.

Pourquoi ? Mais parce qu'il fallait attendre le moment où le Gouvernement annoncerait le maximum de la contribution financière qu'il compte apporter cette année à la sécurité sociale des exploitants agricoles. Le moment est venu ; maintenant nous allons être fixés.

Je ne demanderai au Gouvernement pas un franc nouveau de plus qu'il n'estime pouvoir donner. Je ne demanderai aux exploitants agricoles pas un franc nouveau de plus de cotisation qu'il n'avait été prévu. Mais je demanderai au Gouvernement et je vous demanderai à vous, mes chers collègues, d'utiliser cette somme globale suivant une autre base de répartition.

L'amendement que j'ai déposé reconnaît, en gros, aux exploitants agricoles les mêmes droits qu'aux salariés en matière de sécurité sociale. La principale différence sera la suivante : au lieu d'être fixé d'emblée et d'une façon immuable à 80 p. 100 — taux qui n'a d'ailleurs jamais été atteint dans le régime général depuis quinze ans le taux de remboursement variera dans des limites que pourront fixer ensemble Gouvernement et Parlement. Sa valeur sera arrêtée chaque année par décret en fonction de la situation financière de la nation.

Tel quel, cet amendement orientera la nouvelle loi d'assurance maladie des exploitants agricoles dans un sens plus libéral, plus conforme aux données médicales et ne mettant pas en jeu l'équilibre financier de cette nouvelle sécurité sociale.

Mon sentiment est qu'en agissant ainsi, méthodiquement, par étapes successives, nous servirions mieux les intérêts des agriculteurs qu'en adoptant tel quel un projet de loi qui, pour avoir voulu être trop général dans sa conception et pour avoir méconnu la modicité des ressources des assujettis, se révélerait à l'application trop limitatif et trop lourd à supporter par les agriculteurs.

Nous devons, au contraire, adopter un processus évolutif qui ne puisse aller qu'en s'améliorant et qui reçoive d'emblée l'adhésion de l'ensemble des exploitants agricoles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mariotte. (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Mariotte. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous dire la grande déception que ressentent les milieux agricoles si le projet de loi sur l'assurance maladie des exploitants est voté tel que le présente le Gouvernement.

Vous n'êtes pas sans savoir que nombre d'exploitants ont déjà souscrit des contrats soit auprès de la mutualité agricole, soit auprès de compagnies privées — contrats qui couvrent l'essentiel du risque maladie — et que ces contrats deviendront caducs dès la promulgation de la loi. Nous assisterons donc à une régression par rapport au régime antérieur puisque la loi nouvelle ne couvrira pas, pour les adultes, le risque maladie hors les quatre grandes maladies : cancer, tuberculose, poliomyélite et maladies mentales, auxquelles on pense ajouter, je crois, la sclérose en plaques et le diabète.

La déception des anciens agriculteurs sera plus grande encore. En effet, suivant les départements, l'assurance facultative pouvait, dans certaines conditions, prendre ou non en charge les exploitants âgés de plus de soixante ans. Dans le premier cas, ces anciens agriculteurs, normalement couverts dans le cadre de l'assurance facultative, vont être exclus de ce bénéfice puisque, dès la promulgation de la loi, comme je le disais, tous les contrats souscrits auprès de la mutualité agricole ou des compagnies privées tomberont automatiquement. Quant à ceux qui n'avaient pu bénéficier de cet avantage, ils entrevoyaient la possibilité d'être couverts par une assurance obligatoire que l'assurance facultative leur refusait sous prétexte qu'ils étaient trop vieux. Nous avions déjà donné de l'espoir à ces anciens exploitants qui nous demandaient la façon de se garantir contre la maladie et pour qui les enfants proposaient souvent de payer les primes afin d'assurer la tranquillité de leurs vieux parents.

Or, 586.000 exploitants se trouvent dans ce cas. Ce sont les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole qui ne participent plus à la mise en valeur d'une exploitation à titre d'exploitants ou d'aides familiaux et qui ont atteint, en principe, l'âge de soixante-cinq ans avant le 1^{er} juillet 1957.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un amendement tendant à insérer, après

le quatrième alinéa du chapitre III du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, le nouvel alinéa suivant :

« Aux personnes admises avant le 1^{er} juillet 1957 au bénéfice des allocations ou retraites de vieillesse agricole prévues par l'article 1110 du code rural lorsqu'elles ont cessé leur exploitation ou entreprise ou lorsqu'elles ont perdu la qualité d'aide familiale. »

Hélas, cet amendement a subi la *dura lex* en application de l'article 40 de la Constitution.

Mais la commission des finances ne m'a pas convaincu et je vais essayer de prouver que le Gouvernement aurait intérêt à augmenter les crédits prévus dans le texte dont nous discutons. Ce ne serait en somme qu'un transfert de crédits.

En effet, lorsqu'on assiste aux commissions cantonales d'aide sociale on est frappé par la masse énorme du budget de l'aide sociale qui représente toujours plus de la moitié du budget départemental et qui dépasse souvent 60 p. 100 de ce budget. Mais lorsqu'on se livre à une étude plus précise on se rend compte que l'immense majorité des charges est alimentée par les milieux agricoles qui n'ont pas d'assurance.

Si vous ne prenez pas en charge cette catégorie actuellement improductive de la population, vos budgets d'aide sociale vont continuer à augmenter. En effet, vous savez que les exploitants agricoles non assurés hésitent à faire appel au médecin en cas de maladie parce que, il faut bien le dire, les frais médicaux et pharmaceutiques sont élevés. Aussi, quand ils sont contraints de le faire, la maladie s'est souvent aggravée. Le K chirurgical est devenu plus sévère et l'intervention trop tardive se fait dans de mauvaises conditions.

L'hospitalisation, dans un cas comme dans l'autre, est beaucoup plus longue.

Si nous prenons l'exemple de l'exploitant agricole hospitalisé à Paris pour une durée de cent jours, ce qui n'est pas l'exception, sur la base de 6.000 francs par jour c'est une charge de 600.000 francs qui incombe à l'exploitant, lequel ne peut naturellement pas payer une telle somme et qui se retourne vers la commission d'aide sociale qui le prend généralement en charge.

Si l'exploitant est assuré, il aura à sa charge 20 p. 100 pendant les 30 premiers jours, soit 36.000 francs anciens seulement et rien pour les 70 jours suivants puisque l'assurance paie 100 p. 100 à partir du 31^{er} jour. Et cela est vrai s'il reste 200, 300 jours ou même toute une année à l'hôpital.

Je dis donc qu'il est dans l'intérêt du Gouvernement de prendre en charge ces 586.000 exploitants car il aura de la sorte une contre-assurance et le crédit qu'il débloquent ne sera en fin de compte que transféré du budget de l'aide sociale à l'assurance maladie. L'économie de ce budget serait, en effet, très substantielle.

A côté des éléments financiers certains, je voudrais insister sur l'aspect humain de la question. Il est, en effet, inadmissible d'écarter de l'assurance maladie ces 586.000 exploitants âgés, alors que ce sont précisément ceux qui ont été le plus durement frappés et le sont encore par des dévaluations successives de la monnaie. Il faut, coûte que coûte, qu'ils soient garantis, même s'ils doivent verser une cotisation de principe.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'insister encore auprès de votre collègue des finances. Maintenant, si notre grand argentier ne se rend pas à vos arguments, je vous propose, tout en respectant la trilogie chère à mon excellent collègue et confrère M. le docteur Debray — qui a dirigé avec beaucoup d'autorité et de compétence le groupe de travail qui s'est occupé des principaux problèmes de l'assurance maladie des exploitants — en respectant, dis-je, la trilogie : obligation, contrat type avec cahier des charges, libre choix, je vous propose de maintenir le *statu quo* partout où les exploitants ont déjà souscrit des contrats, aussi bien auprès de la mutualité agricole qu'auprès de sociétés de secours mutuel ou de compagnies privées.

Je vois là une raison de plus d'opter pour une gestion pluraliste des caisses. En effet, vous rendez service à d'anciens exploitants que le texte en discussion rejette et qui resteraient ainsi couverts pour le risque maladie. Vous ferez œuvre de stricte justice envers ces précurseurs que sont les sociétés de secours mutuel et les compagnies privées qui, depuis de très nombreuses années, envoient leurs agents à travers les campagnes faire du porte à porte pour persuader les agriculteurs de la nécessité de se couvrir contre le risque maladie, alors que, dans le même temps, l'Etat, suivant en cela sa politique générale agricole, laissait délibérément de côté une immense masse de la nation, précisément cette population agricole qui fait depuis trop longtemps figure de parent pauvre dans ce pays.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Pierre Mariotte. Or, monsieur le ministre, que prévoit le texte pour indemniser les agents de ces mutuelles ou de ces

compagnies d'assurance que vous allez léser par la rupture automatique des contrats ? Rien. Il y a pourtant là 25.000 professionnels qui méritent d'être défendus. C'est, vous l'avouerez, une injustice flagrante que j'ai le devoir de dénoncer.

Si le monopole de l'assurance-maladie était confié à la mutualité agricole seule, la loi devrait lui imposer la prise en charge des frais d'annulation des contrats en cours et, par le fait même, l'obligation de réembaucher ou d'indemniser le personnel devenu sans emploi des différents organismes contraints de cesser tout ou partie de leur activité.

Or, vous le savez, monsieur le ministre, il est plus urgent d'obliger les imprévoyants à se garantir que de pénaliser les exploitants prévoyants en les astreignant brutalement à un régime d'assurance qui leur consentirait des garanties encore imprécises mais bien plus réduites et sans doute plus onéreuses que celles qu'ils avaient précédemment.

Il est encore un transfert de crédits que vous pouvez opérer dans votre propre projet de loi. En effet, vous prévoyez cinq milliards d'anciens francs pour les frais de gestion de l'assurance-maladie, c'est-à-dire plus de 10 p. 100 du budget total, alors que dans le même temps vous demandez aux sociétés mutualistes et aux compagnies d'assurance privées d'assurer le fonctionnement sans bénéfice. Faites un transfert de crédit du chapitre « frais de gestion » au chapitre « prestations ». Vous trouverez là une somme substantielle qui permettra une couverture des risques beaucoup plus importante.

D'autre part, l'esprit de concurrence améliorera la qualité des services.

Il est certain que si le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui constitue un progrès pour les exploitants agricoles qui n'avaient aucune assurance, il est un recul pour les prévoyants qui s'étaient déjà assurés contre le risque maladie. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste beaucoup pour que soit maintenu le *statu quo* — facultatif, bien sûr — au profit des exploitants déjà assurés et mieux assurés que vous ne pouvez actuellement le faire.

N'oubliez pas, monsieur le ministre, que de tous les projets relatifs à l'agriculture que nous avons discutés, c'est celui que nous étudions aujourd'hui auquel le monde agricole sera le plus sensible parce qu'il sera le premier appliqué. Tous les autres ne feront sentir leurs effets que dans quelques années, hormis le projet de loi d'orientation agricole qui doit avoir une incidence immédiate sur les prix, ainsi que vous l'avez promis hier.

Or, la paysannerie attend dans le calme. Elle a confiance, mais prenons garde de ne pas décevoir cette confiance. Les paysans de France ont les yeux fixés sur nous et sur vous, monsieur le ministre ; ils nous jugeront à nos actes, et nous ne pouvons rien sans vous.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que m'inspire votre projet de loi. Vous voyez que celui-ci devra être très sérieusement amendé si vous voulez que nous le votions. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Raoul Rousseau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, deux millions d'exploitants agricoles suivent avec impatience la discussion du projet qui nous est soumis, parce qu'ils l'attendent depuis bien longtemps.

Nous n'avons oublié ni la dernière campagne électorale ni les questions qui nous furent posées avec insistance dans toutes les réunions rurales :

« Quand donc aurons-nous, nous aussi, l'assurance sociale comme les citoyens ? »

Les agriculteurs ont désormais pris conscience de leur infériorité sociale qui est pour eux synonyme d'une infériorité de classe. Sortir de ce sous-développement social signifie se libérer du complexe d'appartenance à la classe la plus déshéritée de la nation. Cela veut dire abandonner le désespoir et reprendre confiance dans l'avenir ; car il y a des années que les exploitants agricoles réclament une protection sociale par la voix de leurs représentants syndicaux et mutualistes élus.

C'est en raison même du caractère ancien, impérieux et pressant de cette revendication et, par conséquent, de l'ampleur et du sérieux du besoin social qu'elle traduit que le projet de loi constitue pour la masse des exploitants de ce pays un espoir qu'il serait grave et dangereux de décevoir.

Cet aspect psychologique est si important, monsieur le ministre, que votre bonne intention, certaine et réelle à laquelle je tiens à rendre hommage, risque de provoquer un profond désappointement chez des gens rendus sensibles par des difficultés qui se sont accrues d'année en année.

Les impératifs budgétaires ont imposé des restrictions et ne permettent que le départ d'une expérience. Voilà l'écueil redoutable, pour ne pas dire infranchissable auquel vous vous heurtez, monsieur le ministre.

La solution choisie qui consiste à faire mieux avec ce dont vous pouvez disposer sera-t-elle comprise par les exploitants ?

Je n'en suis pas convaincu et un grand nombre de mes collègues regretteront avec moi que l'effort de l'Etat n'ait pas été plus important.

N'oublions pas que les cultivateurs n'ont pas la possibilité de répercuter les charges sociales sur leurs prix de revient. N'oublions pas non plus qu'une économie indiscutable sera réalisée sur le budget de l'aide sociale qui, dès la première année, sera allégée d'une façon appréciable.

Dans le texte initial, la couverture des risques définis par l'article 1106-2 concernait : les maternités simples ou compliquées ; les maladies et accidents des enfants mineurs d'un âge inférieur à celui qui sera fixé par décret dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles.

Le plafond primitivement fixé à dix ans a été relevé à seize ans et ce n'est que justice, car fixer la limite à dix ans équivalait à pénaliser les familles nombreuses qui courent le maximum de risques.

La couverture des risques concernait en outre les accidents, sauf les accidents du travail.

Comment pourront être définis les accidents autres que les accidents du travail ?

La distinction entre l'accident survenu au cours du travail et l'accident simple sera très difficile à établir et dépendra pour une large part de l'interprétation des contrôleurs.

Ainsi une fracture de la malléole par torsion du pied dans une cour de ferme pourra faire l'objet de discussions interminables pour déterminer si l'assuré se déplaçait pour accomplir ou non une des multiples occupations que nécessite le travail journalier d'une exploitation.

De même, un accident survenu au cours du travail pourra très facilement être considéré comme un accident simple.

Cette absence de précision dans la notion provoquera des enquêtes multiples, des contestations, des désaccords, des complications génératrices de revendications, sans, pour autant, diminuer le risque de fraude.

Enfin — c'est le paragraphe C — la couverture s'étend aux maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que le coefficient de cette intervention soit supérieur à un chiffre qui sera précisé par décret et, en outre, à la condition que ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire.

Vous avez bien voulu préciser, monsieur le ministre, que le coefficient blancher serait K 15.

Ce paragraphe appelle deux observations :

D'une part, la thérapeutique moderne permet, en milieu hospitalier, de traiter et guérir certaines affections chirurgicales, sans avoir recours à l'opération sanglante. Dans cette éventualité, elles ne seront pas remboursées puisqu'elles n'auront pas entraîné d'acte chirurgical.

D'autre part, l'exigence d'un acte codifié K 15 pour prétendre au remboursement me paraît lourde de conséquences.

J'ai déjà eu l'occasion, à cette tribune, de citer quelques exemples relevés au hasard dans la nomenclature officielle des actes chirurgicaux. Sans y revenir, je me permettrai d'en reprendre un seul qui est loin d'être exceptionnel.

Un exploitant entre à l'hôpital pour ablation d'un kyste poplité, tarifée K 12. A la suite de l'intervention il présente une complication phlébitique qui va entraîner plusieurs semaines d'hospitalisation et il ne pourra prétendre au moindre remboursement. Il ne comprendra jamais qu'il ne puisse être remboursé, après avoir acquitté normalement ses cotisations.

Psychologiquement et socialement, son raisonnement sera logique et c'est la raison pour laquelle j'estime que la valeur du K devrait être abaissée à 10, car il existe de nombreuses interventions moyennes qui sont tarifées entre K 10 et K 15.

L'amendement de MM. Boulin et Laudrin modifie la suite de l'article. Il tend à permettre pour toutes les maladies des adultes, autres que les maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés aux tarifs de responsabilité, une couverture moyennant un abattement qui sera déterminé par décret.

Il ne faut pas que cet abattement soit trop élevé, car il pourrait devenir difficilement supportable pour les petits exploitants. Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte déjà un ticket modérateur de 20 p. 100. A cette charge s'ajoutera un abattement qui ne devra pas dépasser 200 nouveaux francs et ne sera pas sans provoquer beaucoup d'amertume et une amère désillusion.

En effet, les charges de 13.500 francs ou de 11.000 francs par an, pour un revenu cadastral oscillant entre 20.000 et 40.000 francs ou bien inférieur à 20.000 francs seront parfois bien lourdes quand les calamités atmosphériques auront anéanti les récoltes.

Le département que j'ai l'honneur de représenter a été dévasté par le gel et la grêle pour la cinquième année consécutive. Les dégâts sont évalués à plus de deux milliards. Les exploitants agricoles sinistrés réclament la remise de leurs

impôts, des mesures spéciales en ce qui concerne les prêts agricoles, des crédits. Il en sera ainsi tant que n'aura pas été créée une caisse nationale de calamités agricoles, indispensable certes, mais qui malheureusement exigera également le versement de cotisations. L'anxiété des agriculteurs de cette région est telle que certains d'entre eux me disaient récemment : « Faites bien attention de ne pas ajouter aux calamités atmosphériques une nouvelle calamité. »

Par ailleurs, le risque des maladies mentales ne sera couvert que pendant une année. Je sais bien que l'on dit : « L'aide sociale prendra ensuite le malade en charge ! » Nous pouvons, hélas ! citer des exemples de refus d'admission par la commission cantonale, sous le prétexte que l'exploitant était propriétaire. Je me souviens que, s'agissant d'un cas de schizophrénie, l'enquête officielle, y compris celle de l'enregistrement, ayant conclu que la valeur de la propriété atteignait quelques millions, la commission refusa le bénéfice de l'aide sociale. Résultat : la famille ne pouvant couvrir les frais d'un long placement en hôpital psychiatrique, garde le malade à la maison, avec toutes les conséquences sociales qui en résultent, alors qu'il devrait manifestement être interné.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je sollicite au passage votre intervention auprès des pouvoirs publics pour que des mesures exceptionnelles de bienveillance puissent être prises en faveur des malades mentaux.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis précise qu'il a pour objet « de donner satisfaction aux désirs légitimes des intéressés en leur garantissant une assurance efficace sans pour autant leur imposer une charge qui risquerait d'être insupportable à la majorité d'entre eux ».

La rédaction initiale du projet allait diamétralement à l'encontre de son exposé des motifs.

L'adoption de l'amendement fondamental de mon distingué collègue M. Boulin permettrait le démarrage d'une institution perfectible et la naissance d'une loi imprégnée de générosité humaine qui devra, certes, subir des retouches dans l'avenir, mais qui constituera néanmoins la preuve indéniable que le Gouvernement et le Parlement sont résolus à s'engager dans la voie de la justice sociale.

Mais cela ne deviendra possible qu'à la condition essentielle que l'abattement prévu n'accable pas les petits exploitants et qu'il demeure supportable pour leurs modestes revenus.

En guise de conclusion, permettez-moi de rappeler cette pensée de Montesquieu :

« Pour faire de grandes choses, il ne faut pas être un si grand génie, il ne faut pas être au-dessus des hommes, il faut être avec eux. » (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal. (Applaudissements à droite.)

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, personne ne peut contester l'intérêt que présente, pour les cultivateurs, une véritable garantie contre les risques sociaux dont les charges pèsent de plus en plus lourdement sur les budgets des familles paysannes.

Faute d'en pouvoir bénéficier, de nombreux jeunes ruraux ont quitté l'exploitation de leur père, bien qu'elle fût rentable, pour aller travailler à l'usine et obtenir ainsi les avantages de la sécurité sociale pour eux et leur famille.

C'est ainsi que, dans le département de la Savoie que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, 6 p. 100 seulement des exploitations sont mises en valeur par des jeunes de moins de trente-cinq ans et en dix ans 19 p. 100 des exploitations agricoles ont été abandonnées. Si un effort n'est pas rapidement fait en faveur de l'agriculture, certaines régions de France ne présenteront plus qu'un paysage désolé de terres en friche et de maisons abandonnées.

Aussi devons-nous nous féliciter de voir M. le ministre de l'Agriculture tenter de remédier à une telle situation — malgré les difficultés rencontrées notamment auprès du ministre des

finances, soucieux de ne pas augmenter l'impasse budgétaire — en déposant un projet qui, pour la première fois, tend à organiser le risque maladie-invalidité des exploitants, suivant d'ailleurs en cela l'Italie qui, depuis 1954, a institué un régime d'assurance-maladie obligatoire en agriculture. Nous ne sommes donc pas des novateurs en la matière.

Mais le projet que vous nous avez soumis, monsieur le ministre, n'est pas suffisamment explicite sur deux points importants : les cotisations et les risques couverts.

Si des garanties suffisantes ne nous étaient pas données en la matière, nous ne pourrions voter le texte en discussion.

S'il est normal, en effet, que l'exploitant paie pour être assuré, lui et sa famille, il ne faut pas, pour autant, que les cotisations dépassent ses possibilités. Ce serait aller à l'encontre du but poursuivi et donner l'impression, qui serait une réalité, que, grâce à cette assurance-maladie — comme l'a fort bien dit notre rapporteur — l'Etat réaliserait un bénéfice sur le compte des cultivateurs en accordant une subvention inférieure à l'économie obtenue sur les dépenses d'assistance médicale gratuite.

Nous aimerions également obtenir des précisions sur le calcul des cotisations dont l'établissement doit résulter d'un décret. A cet égard, il est indispensable que des réductions importantes de cotisations soient accordées aux cultivateurs mettant en valeur de petites exploitations familiales et qui éprouvent déjà tant de difficultés à assurer la rentabilité de leurs exploitations, dont la disparition serait, sur les plans humain, social, économique et financier, une grave erreur.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous renseigner à ce sujet. De même, nous aimerions indiquer aux chefs d'exploitation et aux aides majeurs vivant sur cette dernière, les risques dont ils seront couverts. Nous attendons, également, vos déclarations sur ce point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations très brèves que je voulais présenter en la matière.

Si le Gouvernement ne faisait pas l'effort financier nécessaire, nous ne pourrions pas voter le texte qui nous est proposé, car ce serait tromper l'attente des exploitants agricoles.

Mais si, au contraire, les crédits indispensables au bon fonctionnement de cette assurance étaient accordés, nous aurions répondu au vœu du monde paysan et favorisé l'égalité des Français devant le risque social. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

J'informe l'Assemblée qu'en raison de la remise en état de fonctionnement de l'appareillage électronique, les scrutins publics auront lieu de nouveau par ce moyen à partir de lundi prochain 18 juillet.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560). (Rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

